



Haute École
Galilée

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

Année académique 2021-2022

Préambule

Ce document constitue le règlement général des études et des examens de la Haute École Galilée.

Il se veut conforme à la réglementation en application en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la glose qui s'y rapporte. Cette glose est disponible dans les vade-mecum des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts (www.comdel.be).

La Haute École procédera aux éventuelles adaptations de son règlement en conformité avec les éventuelles modifications des textes décrets ou réglementaires ainsi que de la glose y afférente. L'adoption du décret du 7 novembre 2013 et l'insécurité juridique qui découle de la réforme permanente de ce décret ne peuvent en aucun cas être imputées aux autorités de la Haute École.

Le document est découpé en deux parties :

Partie I: Le règlement général des études

Partie II: le règlement général des examens et le fonctionnement des jurys

PARTIE I RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES _____ **6**

SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES	7
SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE DEPARTEMENT	7
ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES	7
OBJECTIFS GÉNÉRAUX	7
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG	8
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT	10
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT	11
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT	12
SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG	15
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT	16
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT	16
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT	18
SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES	18
ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)	18
ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND CYCLE	20
ACCÈS AUX ÉTUDES DE SPÉCIALISATION	22
PROGRAMME DES ÉTUDES (article 100 du décret du 7 novembre 2013)	23
SOUS-SECTION 4 - VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS	25
SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)	27
BASE LÉGALE	27
SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION	27
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
REFUS D'INSCRIPTION (ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)	35
SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION	36
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS)	38
ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE	40
SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE	42
SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES	43
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43
MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE	45
SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE	45
ÉTUDIANTS DE 1 ^{ère} ANNÉE	45
SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION/ REORIENTATION	46
(ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)	46
CONDITIONS GÉNÉRALES	46
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE RELEVANT DU DECRET DU 30 JANVIER 2014	46
ÉTUDIANTS DE 1 ^{ère} ANNÉE DE 1 ^{er} CYCLE	47
SOUS-SECTION 12 – STATUT D'ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR	48
Règlement concernant le statut d'étudiant-entrepreneur	48
CONDITIONS GENERALES D'ACCES	49
ALLEGEMENT	50
AMENAGEMENT DES HORAIRES ET DES ECHEANCES	50
STAGE	50

RETRAIT DU STATUT _____	51
SOUS-SECTION 13 - DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS _____	51
DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	51
SANCTIONS ET RECOURS _____	54
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES _____	56
SECTION 2 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE _____	56
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT _____	56
PARTIE II REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS ET FONCTIONNEMENT DES JURYS _____	60
SECTION 1 – REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY _____	61
SOUS-SECTION 1 - PÉRIODES D'ÉVALUATION _____	61
PRINCIPES GÉNÉRAUX _____	61
ÉVALUATION CONTINUE _____	62
SANCTIONS ET RECOURS _____	62
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES _____	62
SOUS-SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES _____	63
SOUS-SECTION 3 - ORGANISATION DES EXAMENS ET PARTICIPATION _____	64
DÉROGATIONS _____	65
SOUS-SECTION 3bis – REGLES SPECIFIQUES AUX EVALUATIONS ORGANISEES A DISTANCE _____	67
SOUS-SECTION 4 – OCTROI DES CRÉDITS _____	69
SOUS- SECTION 5 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS) _____	70
DISPOSITION GÉNÉRALE _____	70
TRICHERIE DURANT LES EXAMENS _____	70
PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES _____	72
FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES _____	72
SECTION 6 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS _____	73
SECTION 2 – JURYS _____	75
SOUS-SECTION 1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT _____	75
Sous-section 2 ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS _____	78
A - VALORISATION DES ACQUIS SUR BASE D'ÉTUDES ACCOMPLIES ANTÉRIEUREMENT _____	79
B - VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE _____	80
(ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013) _____	80
C - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES _____	81
LES DEMANDES DE VAE _____	81
D - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE _____	82
SECTION 3 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ADMISSION) _____	84
SOUS-SECTION 1 - ADMISSION _____	84
SOUS-SECTION 2 – EVALUATION _____	85
DISPOSITIONS FINALES _____	85
ANNEXE 1 – Programme bloc 1 _____	86
Grilles de cours non-détaillée _____	91
ANNEXE 2 – Calendriers académiques _____	93
Calendrier de l'année académique 2021-2022 - ISSIG _____	95
Annexe 3 – Frais d'études _____	98

ANNEXE 4 – Note additionnelle sur le plagiat	101
ANNEXE 5 – Note explicative et Formulaire de demande – enseignement inclusif	106
1. A titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur a bénéficié pendant ses études secondaires.	108
2. La décision éventuelle d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.	108
3. S'il n'y a pas de décision d'un organisme public	108
a. En cas de trouble spécifique d'apprentissage :	108
- Rapport circonstancié récent	108
b. En cas de maladie invalidante ou déficience avérée :	108
- Rapport circonstancié récent	108
Formulaire à compléter par l'étudiant :	112
Nature de la demande, besoins spécifiques de l'étudiant :	112
Pièces jointes au dossier (à cocher) :	112
<input type="radio"/> A titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur a bénéficié pendant ses études secondaires.	112
<input type="radio"/> La décision éventuelle d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.	112
<input type="radio"/> S'il n'y a pas de décision d'un organisme public	112
c. En cas de trouble spécifique d'apprentissage :	112
- Rapport circonstancié récent	112
d. En cas de maladie invalidante ou déficience avérée :	113
- Rapport circonstancié récent	113
Demande d'aménagements spécifiques à certains cours :	114
Demande d'aménagements spécifiques aux stages	114
Demande d'Aménagements spécifiques aux examens :	115
ANNEXE 6 – circulaire sur la fraude à l'inscription et fraude aux évaluations visées par l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	116
ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE ETUDIANT-ENTREPRENEUR	121
ANNEXE 8 : Charte informatique	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

PARTIE I
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE DEPARTEMENT ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Art. 1. - L'enseignement dispensé à la Haute École Galilée poursuit les objectifs généraux assignés à l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que spécifiés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art.2. - La Haute École Galilée s'engage en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini par le décret du 29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (voir en annexe 5 le formulaire spécifique de demande – voir le site internet de la Haute Ecole).

Art. 3. - Les quatre départements de la Haute École assument selon leurs moyens et leurs spécificités les trois missions complémentaires suivantes, telles que définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 4. § 1. - L'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) constitue le département social de la Haute École Galilée. Il organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, de la formation continue, des études complémentaires ou d'autres formations non sanctionnées par un grade académique ou un diplôme, poursuit des activités de recherche appliquée et assure des services à la collectivité.

§ 2. - L'enseignement y est de niveau universitaire. Les grades et titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, professeur et chef de bureau d'études.

§ 3. - Conformément à l'article 70 du décret du 7 novembre 2013, les cursus de l'IHECS sont organisés en deux cycles : un premier cycle de bachelier, suivi d'un second cycle de master à finalité ou non.

§ 4. - L'enseignement procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. L'IHECS remplit ses missions de recherche appliquée en étroite collaboration avec les milieux professionnels et en collaboration avec les universités.

§ 5. - Sur le plan professionnel, l'IHECS entend former, à l'aide d'une pédagogie axée sur l'étudiant, des communicateurs qui se distinguent :

- 1° par leur créativité en matière de médias,
- 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et aux milieux de travail les plus variés, mais aussi à l'évolution rapide des métiers de la communication,
- 3° par leur capacité de travailler en équipe, 4° par leur dynamisme et leur « esprit d'entreprendre ».

Sur le plan personnel, la pédagogie à l'IHECS privilégie une vision citoyenne de l'individu, s'exprimant et se concrétisant de diverses manières :

- des relations de proximité enseignants/étudiants ;
- une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives ;
- un engagement volontariste pour donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès ;
- une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ;
- l'utilisation des médias dans le but émancipateur de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs, qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, sociaux, écologiques, politiques, éthiques ou culturels.

§ 6. - Mobilité étudiante : Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et/ou activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme au programme d'études défini par l'IHECS dans le respect du référentiel de compétences tel qu'établi par l'ARES, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française (article 81 du décret du 7 novembre 2013).

§ 7. - Des activités d'apprentissage figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel (article 82 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013) ou de conventions de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade (article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013).

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 5. § 1. - L'ECSEDI-ISALT constitue le département économique de la Haute École Galilée. Il propose aux étudiants des formations de 180 crédits en assistant de direction et en management du tourisme et des loisirs.

§ 2. - L'ECSEDI-ISALT développe son enseignement autour de quatre grands axes : la gestion et ses outils informatiques, les langues, la formation générale et la formation technique. Les métiers auxquels les étudiants se destinent comprennent une grande part de communication et de relations interpersonnelles. C'est pourquoi, en plus de l'acquisition des connaissances et des pratiques de base, l'ECSEDI-ISALT met l'accent sur le développement harmonieux de la personnalité des étudiants. Le savoir ne constitue pas une fin en soi ; il sert de fondations au savoir-faire et à son complément indispensable, le savoir-être.

§ 3. - L'objectif de l'ECSEDI-ISALT, comme de l'ensemble des formations en un cycle, est la préparation professionnelle des étudiants. Celle-ci repose sur une formation académique exigeante orientée vers les besoins de la profession, complétée par un apprentissage pratique intégré au programme sous forme de visites, de séminaires, de projets d'année et de stages de longue durée.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ECSEDI-ISALT met à la disposition des étudiants et du personnel un matériel de pointe (notamment en informatique) et a le souci de la formation continuée des enseignants. L'école s'inscrit aussi largement que possible dans un réseau de relations qui lui assurent d'être toujours au fait de l'évolution des exigences professionnelles.

§ 5. - Mobilité étudiante : l'enseignement à l'ECSEDI-ISALT s'inscrit largement dans une dimension internationale et intercommunautaire. La mobilité des étudiants est dès lors favorisée par le biais de stages en Flandre et à l'étranger ainsi que par l'organisation de cursus en bi-diplomation avec des institutions flamandes. L'ensemble des pratiques et de la réglementation en matière de mobilité est abondamment décrit dans le fascicule « *Prends le large* » mis à jour annuellement et approuvé par le Conseil de département.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 6. § 1. - Le département paramédical propose une formation en 240 crédits de bachelier infirmier – responsable de soins généraux qui peut être complétée par une formation de spécialisation de 60 crédits.

L'ISSIG organise la spécialisation en santé communautaire, la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle (60 crédits) et la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie (60 crédits).

§ 2. - Les soins infirmiers sont une discipline spécifique comportant juridiquement à la fois une fonction autonome et une fonction de collaboration. Ils s'adressent à la personne dans sa globalité - de la naissance à la mort - issue d'un milieu familial et social. Ils ont pour but de promouvoir, maintenir, restaurer la santé des individus et des groupes et d'accompagner la personne en fin de vie.

Pour rendre le service attendu par la société, l'ISSIG forme les étudiants à devenir des praticiens compétents, c'est-à-dire des personnes capables :

- d'analyser des situations humaines qui requièrent des soins infirmiers ;
- de résoudre en partenariat avec le bénéficiaire de soins ou la personne concernée, des problèmes de soins de façon efficace, pertinente et efficiente ;
- de travailler en équipes pluridisciplinaires ;
- de tenir compte des richesses d'une société pluraliste ;
- d'évoluer en fonction des changements opérés dans leur discipline et dans les secteurs connexes ;
- d'utiliser et de participer à des recherches en vue d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu.

§ 3. - L'objectif de l'ISSIG est de former des praticiens responsables disposant de compétences en phase avec la réalité professionnelle en constante évolution. Pour réaliser cet objectif, l'étudiant, le praticien formateur et l'enseignant sont partenaires. Ils sont engagés l'un envers l'autre par divers contrats. D'une part, l'enseignant et le praticien formateur sont facilitateurs et créent les conditions favorables au

développement des potentialités et à l'acquisition des compétences. Ils soutiennent la progression de l'étudiant. D'autre part, la formation requiert des choix, implique une volonté d'apprendre et nécessite une participation de l'apprenant. Une analyse régulière des actes posés amènera l'étudiant à prendre conscience de la complexité des situations, de la nécessité d'une pratique réflexive. Il apprendra à exprimer son opinion et à s'engager, à se situer par rapport aux exigences de la profession, à s'autoévaluer.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ISSIG met à la disposition des étudiants du personnel enseignant sélectionné pour son expérience disciplinaire, ses qualités pédagogiques et son engagement professionnel manifesté par sa participation active à la formation continuée. La préparation professionnelle des étudiants repose sur une formation académique exigeante complétée par des activités d'intégration figurant au programme sous forme de stages obligatoires ou à option, de séminaires, de visites. L'étudiant dispose de nombreux outils pédagogiques lui permettant d'acquérir une autonomie dans son apprentissage (référentiels de compétences, syllabus, cours en ligne, laboratoire clinique, ...). Une importance particulière est accordée au développement tant professionnel que personnel de l'étudiant. La mise en projet est une méthode pédagogique privilégiée. La mobilité est encouragée.

§ 5. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée « professionnalisante » comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages. Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 7. § 1. - L'ISPG (Institut Supérieur de Pédagogie Galilée) constitue le département pédagogique de la Haute École Galilée. Il offre une formation en 180 crédits débouchant sur l'octroi des grades académiques de :

- Bachelier instituteur préscolaire
- Bachelier instituteur primaire
- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en
 - Français Langue Maternelle et Français Langue Étrangère (ou Seconde) ;
 - Français Langue Maternelle et Religion ;

- Langues Germaniques (Néerlandais, Anglais) ;
- Mathématique ;
- Biologie, Chimie et Physique ;
- Sciences Économiques et Sciences Économiques Appliquées ;
- Sciences Humaines ;
- Arts Plastiques.

- Bachelier en coaching sportif

§ 2. - Conformément au décret du 12 décembre 2000, la formation à l'ISPG amène chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes :

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces ;
3. Être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel ;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ;
9. Travailler en équipe au sein de l'école ;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir ;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

§ 3. - L'objectif primordial d'un enseignement supérieur pédagogique est de former, à un haut niveau, des professionnels de l'éducation, capables à la fois

d'exercer au mieux leur mission éducative et formative et de mener en permanence une réflexion sur leur propre pratique et démarche d'enseignement, tout en sachant les argumenter (Rapport d'activités – *Conseil supérieur de l'Enseignement Supérieur pédagogique*).

Les primordiaux de la formation sont donc déclinés autour de 4 axes qui sont en lien avec le profil d'enseignement :

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires ;
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe ;
- Se développer personnellement et professionnellement ;
- Agir dans la communauté éducative.

Chacun de ces axes permet d'acquérir et de développer de manière cohérente les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Tous convergent vers le cœur de l'identité professionnelle de l'enseignant : être un praticien réflexif, c'est-à-dire capable de faire évoluer ce référentiel, de manière autonome et critique, au rythme de l'évolution de la profession (Devenir enseignant - Ministère de la Communauté Française).

SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. - Le programme des études fixe obligatoirement les 60 premiers crédits du premier cycle auquel l'étudiant s'inscrit pour la première fois (article 100 du décret du 7 novembre 2013). Ce programme d'études est annexé au présent règlement général (annexe 1). Il est établi en conformité avec les réglementations existantes propres à chaque département d'enseignement.

Un programme actualisé, comprenant la liste détaillée des unités d'enseignement organisées (matières obligatoires et cours à option du P.O.), ainsi qu'un descriptif de leur contenu, est disponible sur l'intranet de l'établissement.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 9. § 1. - L'IHECS organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, sanctionnées par les grades académiques suivants :

Au 1^{er} cycle, après l'obtention de 180 crédits :

- Bachelier en communication appliquée.

Au second cycle, après l'obtention de 120 crédits :

- Master en presse et information spécialisées ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Education aux médias.
- Master en management d'évènements

§ 2. - La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, conformément à l'art. 75 § 2 du décret du 7 novembre 2013, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de maximum un quart des crédits au premier cycle d'études, et de la moitié des crédits au second cycle. Les cours de langues, TFE, activités d'intégration professionnelle ou activités suivies dans le cadre de la mobilité internationale n'entrent pas en ligne de compte dans les maximas de crédits ci-dessus.

§ 3. - Le département *IHECS Academy* propose en outre des programmes ou des modules de formation continue ou de formation complémentaire de durées variables dans les domaines de l'information, de la communication et des médias.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 10. § 1. - Les grades de Bachelier – Assistant(e) de direction et de Bachelier en management du tourisme et des loisirs sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits prévus par le programme d'études correspondant.

§ 2. - La formation de l'étudiant comprend un programme d'études de 180 crédits. Les stages terminaux s'étalent sur un quadrimestre ; ils sont pris en compte dans la formation à concurrence de 15 crédits.

§ 3. – Les études de Bachelier - Assistant(e) de direction organisées à l'ECSEDI proposent une option : « *langues et gestion* ».

§ 4. - Les cours correspondent à trois divisions administratives : la formation commune, les cours de l'option et les cours laissés au choix du Pouvoir Organisateur.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 11. § 1. - L'ISSIG organise des études supérieures sanctionnées par les grades suivants :

- Le grade académique de Bachelier infirmier – responsable de soins généraux, délivré au terme d'un cycle de quatre ans comportant 240 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en interdisciplinaire en radiothérapie, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.
- Le grade académique de Spécialisation en santé communautaire, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.

§ 2. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, durant tout le programme d'études, des périodes alternées de cours et de stages.

§ 3. - Mobilité étudiante : Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

Dès la troisième année du cursus, l'étudiant qui en fait la demande peut effectuer, à l'étranger, des activités d'intégration professionnelle figurant aux différents programmes de l'ISSIG. Une convention de stages est établie avec des établissements de soins ou des structures de santé dont l'activité est en cohérence avec le projet de l'étudiant, qui ont un statut juridique et qui offrent la garantie d'un encadrement par des professionnels. L'évaluation du stage est effectuée par l'accueillant sur base d'un référentiel de compétences et/ou par l'ISSIG sur base d'un rapport écrit.

Hors ce cas de figure dont la charge financière incombe à l'étudiant, un nombre limité d'étudiants effectuant les stages prévus dans le cursus de Bachelier infirmier – responsable de soins généraux ou de Spécialisation ont la possibilité de bénéficier d'une bourse pour effectuer une grande partie de leurs stages (programme ERASMUS) conformément aux règles de l'AEF Europe et en application d'accords conclus avec des institutions partenaires.

Dans les deux cas, la direction publie un appel aux candidats parmi lesquels elle se réserve le droit d'opérer une sélection de manière souveraine motivée par le nombre de places disponibles et/ou par l'avis des responsables des disciplines sur le « dossier-projet » de l'étudiant et/ou par le profil pédagogique de l'étudiant. L'ensemble des règles régissant ces aspects, de même que les possibilités logistiques et financières, sont consignées dans un fascicule d'information et expliquées aux étudiants en temps utile. L'étudiant peut également se reporter au règlement des stages.

L'organisation effective des stages de mobilité et leur validation sont soumises à des conditions décrites dans les fascicules d'information. Le non-respect des règles peut entraîner la non-organisation, l'annulation et/ou la non-validation du ou des stages. Les deux dernières sanctions citées étant susceptibles d'hypothéquer la réussite de l'unité de formation concernée dans les temps impartis, sont précisées dans le règlement des stages.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 12. § 1. - Les diplômes de Bachelier-instituteur(trice) préscolaire, Bachelier-instituteur(trice) primaire, Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI), Bachelier en coaching sportif sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits.

§ 2. - Mobilité étudiante :

1. Mobilité étudiante dans le cadre d'accords institutionnels :

- Convention d'échange avec l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- Accords dans le cadre Erasmus+ avec des institutions d'enseignement supérieur en France et en Suisse.
- Accords Erasmus Belgica avec différentes hautes écoles flamandes (GroepT, Xios, Thomas More, HUB).
- Programme d'échange intercommunautaire pour les Bac AESI langues germaniques.

2. Possibilité de stages à l'étranger dans le cadre des projets personnels.

SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES

ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)

Art. 13. - Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire entre autres aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur (art. 107 du décret du 7 novembre 2013) et être détenteur :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré avant le 1^{er} janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès

- aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
 - 4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
 - 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
 - 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
 - 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux literas 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;
 - 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
 - 9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

Pour l'année académique 2021-2022, les titres d'accès obtenus par le biais de la réussite d'examens d'admission antérieurs seront toujours considérés comme des titres d'accès valables (HE – universités, bachelier-assistant ou conseiller social).

Art. 14. – L'étudiant qui entreprend des études d' AESI, bachelier instituteur primaire, bachelier instituteur préscolaire doit en outre apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, notamment par la production d'un diplôme sanctionnant des études antérieures effectuées au moins partiellement en langue française, par la réussite d'un examen d'admission tel que défini à l'article 107, 5° du décret du 7 novembre 2013 ou

par la réussite d'un examen organisé par l'ARES au moins deux fois par année académique (article 108 du décret du 7 novembre 2013).

Pour l'année académique 2021-2022, les examens de maîtrise de la langue française seront toujours organisés par la Haute École selon les modalités fixées par l'ARES.

ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND CYCLE

Art. 15. § 1^{er}. - Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux literas précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, définit les modalités d'application de l'alinéa 3.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3 du décret paysage, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. - Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. - Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits

simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

ACCÈS AUX ÉTUDES DE SPÉCIALISATION

Art. 16. § 1. - Ont accès aux études de Spécialisation en santé communautaire ainsi qu'à la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle les étudiants porteurs d'un diplôme de Graduat, Bachelier en soins infirmiers ou bachelier infirmier- responsable de soins généraux.

§ 2. - Ont accès aux études de Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie les étudiants porteurs d'un diplôme de Graduat, Bachelier en soins infirmiers ou bachelier infirmier- responsable de soins généraux, de Graduat ou Bachelier technologue en imagerie médicale.

§ 3. - Les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivrés par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris aux paragraphes 1 et 2 ainsi que les titulaires d'une reconnaissance professionnelle telle qu'établie au regard des règles fixées par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ont accès aux spécialisations respectives. La correspondance

de grade est appréciée par les autorités de la Haute École représentées par le directeur du département paramédical.

§ 4. - Ont également accès aux études de Spécialisation reprises aux § 1 et 2 les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

PROGRAMME DES ÉTUDES (article 100 du décret du 7 novembre 2013)

Art. 17. § 1^{er} - Le programme de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement du programme tel que prévu l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou de valorisation de crédits sur base de l'article 117 du décret précité.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription par des activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148 du décret précité.

§ 2. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits de son programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

§ 3. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article

Art. 18. - Le programme annuel de l'étudiant établi par le jury doit en principe contenir 60 crédits sauf en cas d'allègement tel que prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou en fin de cycle et tenir compte des prérequis et corequis

Art. 19. - Par exception à l'article précédent et en application de l'article 100 du décret précité, le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits :

- a. En cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité ;
- b. Lorsque pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en co-requis ;
- c. Pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

Art. 20. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Art. 21. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

SOUS-SECTION 4 - VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS (ART. 67 ALINÉA 4, 117 et 119 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 22. - Les jurys institués par la Haute École peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération :

- a) de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, en Belgique ou à l'étranger (article 117 du décret du 7 novembre 2013) ;
- b) de la VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle) en rapport avec les études concernées (articles 67 alinéa 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013).

L'application des articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 peut être consécutive. Elle ne peut cependant donner lieu à une double valorisation d'un même cours soit en procédure de VAE soit en procédure de valorisation des crédits simple.

Art. 23. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de département ou son délégué et qui comprennent au moins :

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser dans les délais prévus aux articles 155 et suivant du présent règlement, dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013 ;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de valorisations pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 24. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des matières ou unités d'enseignement jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences, réussies avec au moins 10/20.

Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Les jurys ne peuvent valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury d'origine.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- b) les conditions d'accès à la formation ;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;
- e) les profils de compétences attendues ;
- f) les résultats obtenus aux épreuves ;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales ;

h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans le département concerné.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 25. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire ou via l'espace sécurisé personnel de l'étudiant sur l'intranet de la Haute Ecole à l'étudiant. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 26. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la valorisation lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)

BASE LÉGALE

Art. 27. - Les règles et les modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle sont déterminées par les articles 67 alinéas 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Cette procédure est dite de VAE.

Le jury est compétent en la matière. Il y a lieu de se reporter au règlement spécifique des jurys en la matière (article 131 §1^{er} alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013).

SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28. - La date limite d'inscription effective est le 31 octobre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants en prolongation de session au sens de l'article 79 §2 du décret du 7 novembre 2013, cette date est portée au 30 novembre de l'année académique en cours.

Par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Pour les étudiants ressortissants de pays non-européens, la date limite d'inscription et de rentrée de dossier complet est fixée par le règlement particulier de chaque département.

Art. 29. - L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans un des départements de la Haute École Galilée se présente en personne au service des inscriptions du département concerné, muni des documents administratifs renseignés dans la brochure ou sur le site internet de l'école. L'inscription est dite provisoire tant que l'ensemble des documents constitutifs du dossier ne sont pas présents dans le dossier du candidat. L'inscription provisoire est valable jusqu'au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours (sauf si le retard de délivrance de certains documents n'est pas imputable au candidat).

Art. 30. - L'inscription est prise en considération lorsque l'étudiant a :

- fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents (certificat APS) ;
- apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment ;

- payé l'acompte de 50 euros sur le montant des droits d'inscription tel que prévu à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013
- signé le document d'inscription (pour les étudiants mineurs légaux, la signature des parents est indispensable).

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies

L'étudiant recevra au moment de son inscription tous les documents attestant son inscription ainsi que toutes les informations relatives aux modalités d'intervention financière via les services mis en place au sein de la Haute Ecole Galilée.

IRRECEVABILITÉ DE L'INSCRIPTION ET RECOURS

Art. 31. § 1. - L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Cette décision est notifiée directement au candidat dans les 15 jours de l'introduction de sa demande provisoire et ne constitue pas un refus d'inscription tel que prévu à l'article 41. Le Commissaire du Gouvernement en charge de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La notification de l'irrecevabilité de la demande d'inscription est effectuée par écrit, sous la forme d'un document délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document comporte la motivation de la décision, l'extrait du RGEE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire, telle qu'elle est prévue par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et fixant

l'organisation des études. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

§ 2. - L'étudiant introduit son recours par courrier électronique :

Michel.Chojnowski @comdelcfwb.be.

Ce recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

En l'absence de décision écrite d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 15 novembre, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative. L'étudiant doit alors apporter la preuve de la demande introduite à la Haute École.

Le recours introduit par l'étudiant doit, sous peine d'irrecevabilité, reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s) ;
- son adresse ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique ;
- sa nationalité ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- la copie de la décision d'irrecevabilité d'admission ou d'inscription querellée ;

- la dénomination légale de l'Institution concernée ;

- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

Par ailleurs, le recours doit être complété de tout document utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§ 3. - Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il communique sa décision à l'étudiant et à l'institution dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier complet transmis par la Haute École. Un courrier est adressé par recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit estime le recours irrecevable et confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit estime le recours recevable et invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION

Art. 32. - L'attention de l'étudiant est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les fausses déclarations ou la production de documents falsifiés. Ces comportements sont qualifiés de fraude à l'inscription et entraîne comme sanction un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tous les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.

Il y a lieu pour la procédure applicable de se reporter aux articles 172 et suivants du présent règlement.

Art. 33. - L'inscription définitive entraîne l'adhésion aux règlements académiques de la Haute École et le cas échéant à l'ensemble des règlements d'ordre intérieur du département concerné. Elle conditionne la participation aux stages et aux examens, sauf dérogation accordée par la direction.

Art. 34. - À l'inscription, les services administratifs de la Haute École communiquent à chaque étudiant une adresse mail servant aux

communications officielles: prenom.nom@student.galilee.be (pour le type court) ou prenom.nom@student.ihecs.be (pour le type long). L'étudiant est tenu de la consulter régulièrement depuis l'extérieur ou depuis les salles informatiques mises à sa disposition sur le site de l'établissement. Nul n'est censé ignorer ce qui y est déposé par les membres du personnel de la Haute École.

Par ailleurs, cette adresse mail pourra être transmise à un tiers par les autorités de la Haute Ecole, dans le respect du règlement général de protection des données à caractère personnel, afin de permettre à ces tiers d'informer l'étudiant sur des éléments pertinents en lien avec l'organisation des cours ou la formation professionnelle actuelle ou future de l'étudiant.

Art.35. - L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure d'inscription visent à permettre de répondre aux obligations légales et décrétales qui incombent à la Haute Ecole. La collecte respecte le prescrit du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le document portant politique de confidentialité de la Haute Ecole Galilée est disponible sur le site www.galilee.be.

Art. 36. – En acceptant les Règlements de la Haute École, , l'étudiant autorise la Haute École ou toute entité officiellement reconnue et en ayant fait explicitement la demande auprès des autorités compétentes de la Haute École à reproduire et diffuser les images sur lesquelles il figure, prises avec son consentement expresse ou tacite lorsque celui-ci est requis, dans le cadre de la vie académique, sociale et événementielle de la Haute École, et ce à des fins de communication interne ou externe (notamment en vue de promouvoir les activités de la Haute École et l'enseignement qui y est dispensé), sur tous supports et en tous formats. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, pour toute la durée du droit dont dispose l'étudiant sur son image, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle, sans préjudice du droit de l'étudiant à pouvoir révoquer son autorisation après l'avoir accordée.

Art. 37. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, l'étudiant dont le travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.galilee.be ou sur le site d'un des départements de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques, de recherche appliquée ou de service à la collectivité, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

Art. 38. - L'ouverture des inscriptions est déterminée par chaque directeur de département. A défaut, il s'agit de la date de la première journée « Portes Ouvertes » ou le 1^{er} juin (pour le département sociale TL

Les inscriptions sont interrompues pendant la fermeture annuelle de l'école, annoncée au calendrier académique

La Haute École ne délivre pas de documents de préinscription.

Art. 39. - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. L'étudiant signe avant le 31 octobre un document reprenant le programme personnel de l'année académique en cours, à savoir les unités d'enseignement qui correspondent au prescrit de l'article 100 du décret du 7 novembre 2013. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions durant une même année académique.

Une inscription peut toutefois être annulée :

- par la Haute École dans le cas du non-respect de l'article 30 du présent règlement. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. La liste des étudiants n'ayant pas acquitté le solde des droits d'inscription est fixée par le Collège de direction de la Haute École ;
- par l'étudiant sur base d'une demande expresse de sa part avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours ; seul l'acompte de 50 euros reste dû.

Art. 40. – Les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à présenter les évaluations liées, en dehors d'une inscription régulière telle que définie à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique. Les droits d'inscription perçus dans le cadre de cette inscription sont définis à l'annexe 3 du présent règlement.

La valorisation éventuelle des crédits suivis et présentés ne pourra intervenir que dans le cadre d'une inscription régulière postérieure dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 148 à 151 du présent règlement.

REFUS D'INSCRIPTION (ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 41. - Par décision formellement motivée et aux conditions fixées par l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de département, peuvent refuser l'inscription de l'étudiant :

- 1° qui a fait l'objet, dans les trois années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
- 2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.
- 4° lorsque l'étudiant a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des voies de recours.

Art. 42. - Un étudiant qui se verrait formellement refuser par le directeur de département ou son délégué l'accès à l'un des départements de la Haute École Galilée peut interjeté appel contre cette décision devant le Collège de direction.

Art. 43. - En cas d'appel devant le Collège de direction, la procédure suivante est d'application :

1. La décision du refus d'inscription formellement motivée est communiquée à l'étudiant dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de réception de la demande finale d'inscription. Les dates et conditions de réception des demandes d'inscription sont communiquées

par chaque département. En tout état de cause, aucune demande ne peut être enregistrée entre le 15 juillet et le 15 août.

2. L'étudiant dont l'inscription a été refusée en est informé par pli recommandé ou contre reçu. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours. L'étudiant peut alors, s'il le souhaite, dans les dix jours et par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Collège de direction. Le recommandé est adressé à l'attention de M. le Directeur-président de la Haute École Galilée (Rue Royale 336, 1030 Bruxelles).
3. L'appelant est convoqué par lettre pour être entendu par le Collège de direction dans les vingt-cinq jours qui suivent la réception de son courrier recommandé.
4. Le directeur du département concerné, en personne ou via son délégué, expose la situation propre au requérant.
5. Les demandes sont examinées par implantation et, à l'intérieur d'une implantation, en commençant par la requête la plus ancienne. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant double voix en cas d'égalité.
6. Sa décision est communiquée à l'étudiant par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au moment de son inscription dans les cinq jours ouvrables.

Toutefois, Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 41, 3° du présent règlement, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant.

Art. 44. - Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est créée au sein de l'ARES. Après la notification du rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé.

SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 45. - Les montants des droits d'inscription sont fixés par décret et figurent à l'annexe 3 du présent règlement. Les montants des droits comprennent selon l'article 105 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 :

- l'inscription au rôle ;
- l'inscription à l'année académique ;
- l'inscription aux épreuves et aux examens ;
- les frais d'études approuvés par une Commission de concertation tripartite, en présence du Commissaire du gouvernement qui atteste qu'ils sont établis conformément au prescrit légal. Couvrant les biens et services mis à la disposition des étudiants, ils se déclinent en frais d'infrastructures et d'équipement, en frais administratifs et en frais spécifiques.

Seul le montant de l'acompte sur les droits d'inscription reste dû en cas de départ volontaire de l'étudiant avant le 1^{er} décembre.

Les étudiants visés à l'article 20 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription de la dernière année du premier cycle d'études.

Les étudiants visés à l'article 21 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription prévus pour la première inscription dans un second cycle.

Art. 46. - Le montant total des frais d'inscription est payable pour le 1^{er} février au plus tard, date limite au-delà de laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits sauf cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École.

L'étudiant est averti par courrier recommandé.

Le Commissaire de Gouvernement est habilité à recevoir un recours contre la décision adressée à l'étudiant par la Haute École. Le Commissaire peut invalider la décision et confirmer l'inscription de l'étudiant (article 102 §1^{er} alinéa 5) tel que cela est prévu par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation

académique des études. L'étudiant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours auprès du Commissaire de Gouvernement à l'adresse électronique mentionnée à l'article 31 §2 du présent règlement et selon les modalités qui y sont précisées.

DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS)

N.B. Ces droits continuent à être réclamés à l'étudiant dans l'attente de la fixation des montants prévus à l'article 105 §1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 47. - Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union Européenne et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (art. 59 de la loi du 21/6/1985 concernant l'enseignement).

A contrario, un étudiant n'est pas redevable du DIS s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou si les parents ou le tuteur non belge résident en Belgique.

Le montant du DIS est fixé chaque année par le Gouvernement de la Communauté française (art. 2 de l'AECF du 25/9/1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement). Il est exigible au moment de l'inscription et n'est jamais remboursable (art 62 de la loi du 21/6/1985).

Art. 48. § 1. - Conformément à l'article 59, § 2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991, sont exemptés du DIS :

1. les étudiants de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L. 21/06/1985, article 59, § 2) ;
2. les étudiants ressortissants des États membres de l'Union Européenne (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 2°) ;

3. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3°) ;
- 3bis. les étudiants cohabitants légaux au sens des articles 1475 et suivants du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3°bis). Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation ;
4. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5°) ;
5. les étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 6°) ;
- 5bis. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5° bis) ;
6. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 7°) ;
7. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 8°) ;
8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande

ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 9°) ;

9. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 11°) ;
10. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN... ;
11. « Les [...] étudiants bénéficiant de la tutelle officielle en application de l'article [475 bis et suivants] du Code civil » (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 4°). (L'article 475 bis, alinéa 1 précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officiel, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs »).
12. les étudiants non finançables dont la nationalité est reprise sur la liste des pays LDC (article 105 du décret du 7 novembre 2013).

§ 2. - Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

§ 3. - Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au *Conseil du Contentieux des Étrangers* suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE

Art. 49. -

Est « présumé boursier » l'étudiant qui a introduit une demande de bourse et qui a transmis à son secrétariat de département l'accusé de réception reçu par le service d'allocations d'études.

Conformément à l'article 105 § 2 du Décret paysage, l'étudiant « présumé boursier » est dispensé de payer l'acompte de 50 €.

L'étudiant « présumé boursier » qui, au 1^{er} février, n'a pas encore reçu la décision du service d'allocation d'études continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

L'étudiant à qui le statut « d'étudiant boursier » est octroyé est tenu de transmettre dans les plus brefs délais au secrétariat de son département la notification du statut « d'étudiant boursier » du service d'allocations d'études dès réception.

L'étudiant à qui le statut « d'étudiant boursier » est octroyé, se voit rembourser par la Haute Ecole les droits d'inscription éventuellement perçus et après demande, le montant des syllabus et notes de cours obligatoires.

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105 §2 (étudiants boursiers) dispose d'un délai de 30 jours après la notification du refus de l'octroi de l'allocation pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription si ce délai lui est plus favorable que la date du 1^{er} février de l'année académique en cours.

L'étudiant est en droit d'introduire un recours au service des allocations d'études contre la décision de refus. Ce recours ne dispense toutefois pas l'étudiant du paiement dans les 30 jours calendrier des frais visés ci-dessus.

Art. 50. - L'étudiant dont le statut de condition modeste a été reconnu par l'établissement l'année précédente, bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci. Il s'acquitte au moment de son inscription du montant des droits d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7

novembre 2013 précité. Pour bénéficier à nouveau du statut de condition modeste pour l'année en cours, il rentre le dossier ad hoc avant le 15 novembre. Faute de reconnaissance de ce statut, il s'acquitte de la totalité des frais d'études pour le 1^{er} février de l'année académique en cours.

Art. 51. - L'étudiant qui bénéficie de la présomption du statut de boursier sans finalement l'obtenir peut introduire une demande de reconnaissance de son statut d'étudiant de condition modeste

Art. 52 - Les étudiants en attente de décision ou de régularisation de statut de condition modeste peuvent faire appel au service social de la Haute École pour s'acquitter des montants des droits d'inscription réclamés.

SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 53. § 1. - Le Collège de direction, après consultation des organes requis par la loi, détermine le calendrier académique (annexe 2) conformément à l'organisation de l'année académique prévue par le décret. Dans le respect des procédures décrites ci-avant et sans préjudice de l'article 80 du décret du 7 novembre 2013, il est habilité à le modifier en cours d'année pour des raisons de force majeure et/ou pour garantir le bon déroulement des activités d'enseignement. Les modifications éventuelles sont communiquées par voie d'affichage ou par voie électronique.

Les activités d'enseignement sont généralement organisées en cours du jour et sont de plein exercice. Elles peuvent être dispensées de manière propre à chaque département. Les cours se donnent en principe du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h40. Cependant, des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles peuvent être organisées en dehors des heures précitées et/ou le samedi. Pendant les sessions d'examen, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

§ 2. - L'enseignement est dispensé d'après un tableau horaire de référence. À l'intérieur de ce cadre, les répartitions des cours et des éventuels stages sont établies par la direction des différents départements. Ces répartitions peuvent subir des variations à tout moment de l'année académique afin d'assurer le

bon fonctionnement de l'école et de la réalisation du programme. Il revient au personnel et à l'étudiant de s'en informer et de consulter les valves.

§ 3. - L'année académique débute le 14 septembre et se subdivise en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congé.

Le premier quadrimestre de l'année académique débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. À l'issue de chacun de ces deux quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant chaque quadrimestre.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 4. - Les activités d'enseignement sont suspendues :

- durant les jours fériés légaux, arrêtés par le Gouvernement fédéral ou celui de la Communauté française : le 27 septembre, les 1^{er}, 2 et 11 novembre, le 1^{er} mai, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension ;
- durant les congés scolaires : vacances d'été, vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant Noël et Nouvel An, vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines, ainsi que cinq jours fixés par le Collège de direction, en concertation avec les organes requis par la loi (se reporter au calendrier académique, en annexe 2).

SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 54. - Tout étudiant est tenu, sauf valorisation de crédits accordée par le jury, de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Pendant les stages, l'étudiant est

soumis à la réglementation particulière (voir les règlements et vademécums spécifiques aux départements) en cette matière.

Art. 55. - La régularité académique de l'étudiant est appréciée par chaque directeur de département sur base d'éléments tels que :

- la présence aux activités d'enseignement, avec modulation éventuelle selon le type d'activités ;
- le respect du calendrier administratif pour les documents indispensables à la gestion de son dossier et de son cursus ;
- le respect du calendrier en matière de remise des travaux personnels, rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études... ;
- la présence et l'attitude de l'étudiant dans les cours à évaluation continue ;
- d'autres manifestations de la part de l'étudiant montrant qu'il prend une part active à sa formation selon les termes d'un contrat d'études qui le lie à sa Haute École.

Art. 56. - L'assistance irrégulière aux cours peut entraîner le refus de participation aux examens. L'étudiant qui n'aura pas fait preuve d'assiduité est prévenu par lettre recommandée motivée émanant du Directeur de département dans les deux jours ouvrables de la prise de décision et se voit de ce fait automatiquement refuser l'inscription aux examens. L'étudiant dispose de trois jours ouvrables pour introduire une contestation devant le Collège de direction de la Haute École conformément à l'article 83 du présent règlement.

Art. 57. - L'étudiant qui assure un mandat électif de délégué au sein d'un des organes officiels de la Haute École peut s'absenter pour assister aux réunions. Cette absence est considérée comme justifiée. Ceci ne le dispense pas d'avertir l'enseignant.

Art. 58. - Tout étudiant est tenu de participer à l'évaluation des enseignements organisée par les départements de la Haute École dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE

Art. 59. - Sans préjudice de ce qui précède, l'étudiant se reportera en cette matière au Règlement d'ordre intérieur (ROI) de son département.

SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE

Art. 60. - La Haute École organise au sein de chacun de ses départements l'aide à la réussite au travers de mesures - en général obligatoires - destinées à favoriser l'apprentissage et promouvoir la réussite : activités de remédiation, cours de propédeutique et de méthodologie, activités d'intégration professionnelle et d'auto-apprentissage, mise à disposition d'outils. Cette organisation peut se faire conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

L'étudiant en est informé au sein de chaque département et est invité à faire preuve de proactivité en la matière.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

ÉTUDIANTS DE 1^{ère} ANNÉE

Art. 61. - Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une des activités d'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Néanmoins, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme

annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013.

L'étudiant qui aurait acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013. Son programme d'études peut dépasser 60 crédits.

**SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION/
REORIENTATION
(ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 62. – Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. L'allègement se matérialise par l'adoption d'un programme d'études personnalisé répondant à la demande motivée de l'étudiant.

La demande, accompagnée d'un dossier dans lequel l'étudiant définit son projet de formation, doit être adressée au directeur de département au moment de la constitution du dossier d'inscription et au plus tard 15 jours après celle-ci. Le programme d'études requiert l'avis du jury compétent.

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE RELEVANT DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014

Art. 63. - Le bénéfice de l'allègement du programme des études est acquis de plein droit aux étudiants qui relèvent du champ d'application du décret du 30

janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif et qui éprouvent des difficultés à participer aux activités d'apprentissage et pour les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement est reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

ÉTUDIANTS DE 1^{ère} ANNÉE DE 1^{er} CYCLE

Art. 64. - Les étudiants qui s'inscrivent en première année peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et d'alléger leur programme d'études de deuxième quadrimestre après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre. Leur demande est recevable jusqu'au 15 février de l'année académique. Le programme d'études est établi en concertation avec le jury.

Le jury peut également choisir d'inclure dans le programme du deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Art. 65. - Ce programme de remédiation peut donner lieu à valorisation de la part du jury s'il a fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits pour l'ensemble de l'activité définie (article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013). Cette épreuve n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Art. 66. - L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

Si, au cours d'une même année académique, un étudiant, en première année de premier cycle, annule son inscription et introduit, entre le 1^{er} novembre et

le 15 février une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation

L'étudiant qui introduit une demande de réorientation dans un autre établissement doit en informer l'établissement d'origine. Ce dernier transmet avant le 15 février une copie du dossier complet d'inscription à l'établissement d'accueil. L'étudiant doit fournir la preuve du paiement du solde des droits d'inscription pour l'année académique en cours (attestation, extrait de compte ou preuve de virement).

Indépendamment de l'appréciation du jury, la Haute École Galilée, établissement d'accueil refuse la demande de réorientation d'un étudiant qui ne répond pas aux conditions d'accès (ex : équivalence restrictive). Elle peut refuser la demande d'un étudiant non-finançable. Dans ce dernier cas, l'étudiant peut introduire un recours devant l'instance visée à l'article 96, § 2 du décret précité

Le jury du cycle d'études qui se prononce sur la demande de réorientation peut, à l'instar d'un jury d'admission, valoriser dans le cursus envisagé des unités d'enseignements pour lesquelles l'étudiant a obtenu, dans le cursus d'origine, à la session de janvier, une note supérieure ou égale à 10/20.

SOUS-SECTION 12 – STATUT D'ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR

Règlement concernant le statut d'étudiant-entrepreneur

Préambule

Les étudiants-entrepreneurs qui souhaitent poursuivre des études supérieures doivent faire face à de doubles exigences, académiques d'une part et entrepreneuriales, d'autre part.

La mise en place du statut Etudiant-Entrepreneur permettra aux étudiant(e)s d'élaborer un projet entrepreneurial et favorisera ainsi le passage à l'acte entrepreneurial de l'étudiant en cours d'étude ou du jeune diplômé par la

suite. Tout étudiant motivé peut désormais construire, au sein de la Haute Ecole Galilée et dans le cadre de son cursus, le parcours qui le mènera à la réalisation de son projet entrepreneurial, et ce, quelle que soit la forme (individuelle ou collective, innovante ou non, technologique ou non, avec une création d'entreprise ou une reprise d'entreprise) ou les objectifs (à finalité économique et/ou sociale).

La possibilité d'organiser l'année académique avec une souplesse beaucoup plus grande constitue un des souhaits essentiels de ces étudiants-entrepreneurs.

L'obtention de ce statut permettra également à l'étudiant-entrepreneur une meilleure crédibilité et visibilité auprès des milieux socio-économiques et des contacts entrepreneuriaux, notamment auprès des banquiers, investisseurs, accompagnateurs de projets, fournisseurs et clients.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Art. 67. - Le statut d'étudiant-entrepreneur s'adresse à tout étudiant régulièrement inscrit à la Haute Ecole Galilée et est délivré au regard de la qualité et de la faisabilité du projet entrepreneurial, et des qualités du porteur de projet.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- L'étudiant a un projet d'entreprise qu'il souhaite développer en même temps que ses études ;
- L'étudiant est en phase de démarrage d'une entreprise ;
- L'étudiant est déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Art. 68. - L'étudiant qui souhaite bénéficier de ce statut dépose auprès du secrétariat des études de son département, avant le 31 octobre, le formulaire complété ainsi que les documents requis. Le dossier doit notamment comporter une description de son futur projet d'entreprise ou la preuve qu'il est en phase de démarrage d'une entreprise ou déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

La demande est examinée par le Directeur de département.

Art. 69. - Le statut d'étudiant-entrepreneur est reconnu, pour une année académique, par le Collège de direction. La décision est notifiée par le secrétariat des études du département à l'étudiant et au Service Inscriptions ainsi qu'au Président du jury et aux enseignants du programme auquel l'étudiant est inscrit.

La demande doit être réintroduite chaque année.

ALLEGEMENT

Art. 70. - L'étudiant-entrepreneur peut bénéficier de l'allègement conformément aux dispositions de la Section 1 – sous-section 11 du règlement général des études.

AMENAGEMENT DES HORAIRES ET DES ECHEANCES

Art. 71. - L'étudiant-entrepreneur peut demander (et ce, de manière raisonnable) à bénéficier d'aménagement des activités d'apprentissage (exemple : présence, travaux pratiques, séminaire, report de dates de rentrée des travaux personnels) ainsi que d'aménagement de l'horaire / du calendrier et des modalités des évaluations et des examens. Cependant, ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation des professeurs concernés.

Le Directeur de département peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger la période d'évaluation de l'étudiant sans toutefois pouvoir dépasser :

- pour la période d'évaluations de janvier : le 15 avril ;
- pour la période d'évaluations de juin : le 15 septembre ;
- pour la période d'évaluations d'août-septembre : le 28 novembre de l'année académique suivante.

STAGE

Art. 72. - L'étudiant-entrepreneur peut remplacer l'obligation de faire un stage en entreprise par le développement de son projet entrepreneurial, sur la base d'une proposition validée par le Directeur de département (par exemple par le développement de son Business model, la réalisation d'une étude de marché, etc.).

RETRAIT DU STATUT

Art. 73. - Le statut pourra être retiré à tout moment par le Directeur de département pour des raisons motivées, notamment lorsque l'étudiant abandonne le projet pour lequel il a obtenu le statut d'étudiant- entrepreneur.

SOUS-SECTION 13 - DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 74. - L'étudiant doit obéir aux injonctions, consignes et règlements édictés par les autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre scolaire ou dans les lieux d'accueil où se déroulent des activités d'enseignement ou de représentation de la Haute École. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution.

Art. 75. - Le vol, la violence, l'injure, la dégradation volontaire de matériel, toute action directe ou indirecte de nature à porter atteinte à l'image de l'institution ou à l'intégrité d'autrui, ont le même effet, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

Art. 76. - Tout au long de sa présence dans l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement, l'étudiant veillera par ses attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect des personnes : autorités académiques, personnel enseignant, administratif et de

maintenance, étudiants, toute personne rencontrée dans le cadre des activités d'enseignement ou de représentation. L'étudiant est lui-même en droit d'être traité avec courtoisie.

Art. 77. - Les étudiants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les bâtiments. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce d'alcool et de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

Art. 78. - L'étudiant respecte les consignes et règlements d'ordre intérieur en vigueur dans chaque département lors de l'utilisation des infrastructures, biens et services collectifs mis à sa disposition. Leur utilisation se limite à des fins éducatives. Toute utilisation abusive ou malveillante, entre autres des outils médiatiques et de communication, dont les réseaux sociaux, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

L'accès aux infrastructures de la Haute École Galilée ne pourra se faire que dans le strict respect des consignes émises par le Conseil National de Sécurité et des décisions des directions de départements et sous réserve de celles-ci.

Art. 79. - Il est interdit d'organiser des collectes, ventes, affichages ou activités de promotion commerciale sans l'autorisation du directeur de département ou de son délégué.

Art. 80. - De manière générale, l'utilisation de tout appareil électronique (GSM, Smartphone, MP3, MP4, PDA, etc.) est interdite pendant les activités d'enseignement et les examens, ainsi qu'à la bibliothèque.

Art. 81. - La Haute École Galilée rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination, au harcèlement ou au boycott d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de la Haute École ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit la Haute École, soit un des membres de la communauté scolaire, sera passible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue à l'article 82 du présent règlement sans préjudice d'autres actions éventuelles devant les Cours et Tribunaux.

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

SANCTIONS ET RECOURS

Art. 82 § 1. - En matière de sanction et de mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de département ou son délégué et notifiés par écrit à l'étudiant.

§ 2. - Les sanctions et mesures disciplinaires suivantes sont prises :

- par le directeur de département ou son délégué : l'écartement temporaire ne dépassant pas un mois, l'interdiction d'accéder à un ou plusieurs examens ou à l'ensemble de la session d'examen ou l'annulation de la session d'examen;
- par le Collège de direction : l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale d'un mois à un an ;
- par le P.O. : l'exclusion définitive.

Ces sanctions peuvent être adoptées avec sursis.

§3. L'étudiant est convoqué par pli recommandé ou en mains propres contre accusé de réception et par courriel. La convocation contient, outre la date, le lieu et l'heure de l'audition, l'exposé des faits reprochés, leur qualification sur base du présent titre, les sanctions envisageables et l'ensemble des pièces du dossier. La copie du dossier est consultable au secrétariat de son département lorsque la sanction disciplinaire est prise par le Directeur de département et au service des affaires étudiantes et juridiques au siège social de la Haute Ecole lorsque la sanction disciplinaire est prise par le Collège de Direction. L'audition de l'étudiant mis en cause a lieu au plus tôt 5 jours ouvrables après l'envoi recommandé de la convocation. Le délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'envoi du recommandé. L'étudiant peut se faire assister par la personne de son choix lors de l'audition

A l'issue de l'audition, un procès-verbal d'audition est rédigé et signé par l'étudiant. Si l'étudiant mis en cause ne se présente pas, un procès-verbal de carence est dressé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu. Après l'audition, le directeur de département ou le Collège de direction décide de sanctionner ou non l'étudiant mis en cause et, le cas échéant, de la (des) sanction(s) à appliquer. Il motive formellement sa décision et la lui communique par

pli recommandé ou en mains propres contre accusé de réception au plus tard dans les cinq jours ouvrables de l'audition. Dans le courrier notifiant la sanction, sont toujours précisées les modalités du recours que l'étudiant, s'il le souhaite, peut introduire.

Le Conseil de département remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

Des sanctions académiques peuvent être adoptées en lieu et place d'une sanction disciplinaire ou en être le complément. Elles sont décidées par le Collège de direction de la Haute École.

§4. La procédure disciplinaire n'exclut en rien la possibilité d'une mesure d'ordre (notamment l'exclusion de la classe jusqu'à la fin du cours, l'exclusion des locaux pour non-respect des règles sanitaires...) à prendre immédiatement vis-à-vis de l'étudiant par l'enseignant, le directeur de département (ou tout membre du personnel de la Haute Ecole qui en raison des circonstances se voit légitime à intervenir) constate une atteinte au bon déroulement des cours, à la sécurité ou à la tranquillité des étudiants et des membres du personnel.

§5. En cas de faits nécessitant des mesures d'urgence, et par exception à la procédure décrite ci-dessus, le directeur de département peut procéder à une exclusion temporaire de l'étudiant durant le temps nécessaire à l'instruction disciplinaire. Cette décision doit être dûment mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire

Art. 83. - L'étudiant peut introduire un recours contre une décision du directeur de département devant le Collège de direction, contre une décision du Collège de direction devant le P.O. . Le recours contre une décision du P.O. est de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice de l'intervention préalable éventuelle d'un service de médiation reconnu et accepté de commun accord par les parties concernées.

En dehors des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, l'étudiant peut introduire un recours dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification d'une décision. Ce recours doit être motivé et envoyé par recommandé.

Dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, l'instance interrogée remet un avis motivé sur la recevabilité et sur le fond de la plainte de l'étudiant et notifie sa décision à ce dernier par pli recommandé ou en main propre contre accusé de réception. Dans les cas où le recours est recevable et fondé, la demande de l'étudiant est reconsidérée par l'instance qualifiée.

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 84. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de département peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Art. 85. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de l'article 82 du présent règlement.

Art. 86. - L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

SECTION 2 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 87. - En application de l'AGCF du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 69 et 70 du décret du

7 novembre 2013, un jury de la Communauté française est constitué au sein de la Haute École Galilée pour chaque année d'études de chaque cursus qu'elle organise, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- des cursus suivants non organisés par la Haute École bien qu'étant toujours habilitée pour le faire :
 - Master en presse et information (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Publicité et communication commerciale (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Relations publiques (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente (1an – 60 ECTS)

Art. 88. - Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

Art. 89. - Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

Art. 90. - L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le jury.

Art. 91. - Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

- dans les trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

Art. 92. - Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit :

- être introduit par courrier recommandé adressé au siège social rue Royale 336 à 1030 Bruxelles au président du jury d'études du programme d'études considéré pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent). Pour les autres années : une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
 4. les documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi...) ;
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

Art. 93. - La décision d'autoriser l'inscription est prise par le jury tel que défini dans le règlement de fonctionnement du jury présent dans la partie III du présent règlement général des études et des examens.

En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription. Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours calendrier par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur-président - rue Royale 336 à 1030 Bruxelles.

Le Collège de direction examine le recours dûment motivé et remet son avis dans les trente jours calendrier. Il communique cet avis au candidat par courrier ordinaire.

Art. 94. - L'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription correspondant au minerval de la Communauté française réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 50 € pour les frais administratifs.

Ces montants ne sont en aucun cas remboursés.

Art. 95. - L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret 7 novembre 2013 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

Sauf disposition contraire, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

PARTIE II
REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS ET
FONCTIONNEMENT DES JURYS

SECTION 1 – REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

SOUS-SECTION 1 - PÉRIODES D'ÉVALUATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 96. - Par année académique, la Haute École organise trois périodes d'évaluations, chacune à l'issue d'un des quadrimestres déterminés par le calendrier académique.

Les examens organisés dans le courant de l'année académique sont rattachés à la période d'évaluation qui suit. Ces évaluations hors périodes d'évaluation sont prévues par la fiche ECTS.

Art. 97. - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de département au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session peut toutefois être requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de département.

Art. 98. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens pour chaque unité d'enseignement au cours d'une même année académique ; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues par le présent règlement.

Art. 99. - Pour chaque unité d'enseignement, les directions de département déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation à l'issue du quadrimestre dans lequel elle est incluse conformément au programme d'études.

Art. 100. - Dans le premier cycle, exceptionnellement, le contenu d'une unité d'enseignement peut s'étendre sur deux quadrimestres pour des raisons pédagogiquement motivées. Une épreuve partielle doit néanmoins être organisée en fin de premier quadrimestre (article 79 § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013).

ÉVALUATION CONTINUE

Art. 101. - Dans les départements qui pratiquent l'évaluation continue, les évaluations constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisées en dehors de la session. L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de son département, tant pour le descriptif de l'unité d'enseignement visée que pour la gestion des absences et récupérations.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'évaluation.

SANCTIONS ET RECOURS

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 102. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de département peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Art. 103. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de l'article 82 du présent règlement ou, pour les étudiants de 1^{er} année de 1^{er} cycle, en application de l'article 150, pour non-

participation à l'intégralité des épreuves de la session de janvier sans motif légitime

Art. 104. - L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'audition de l'étudiant.

SOUS-SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

Art. 105. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique ; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

Pour les examens à l'issue du premier quadrimestre

- L'étudiant doit avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études.

Pour les examens à l'issue du deuxième quadrimestre

- - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux examens de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique (article 150 § 1^{er} alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013)
- l'inscription est automatique et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans son département. Si la session d'examens à l'issue du second quadrimestre représente la seconde possibilité pour l'étudiant de présenter les évaluations des unités d'enseignement prévues au premier quadrimestre, l'étudiant ne souhaitant pas présenter ces évaluations est invité à le signaler au secrétariat de son département. ;
- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études ;

- avoir effectué les stages prévus au programme ou relever d'un motif médical ou jugé légitime par le directeur de département pour les stages ou parties de stages non prestés ;
- avoir suivi assidûment les cours, participé aux activités d'enseignements, et ne faire l'objet d'aucune mesure de refus ;
- le cas échéant, avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française.

Pour les examens à l'issue du troisième quadrimestre

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans son département.

SOUS-SECTION 3 - ORGANISATION DES EXAMENS ET PARTICIPATION

Art. 106. -

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Elles communiquent l'horaire des épreuves aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de département au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Art. 107. - Les examens oraux sont publics, sauf ceux qui, dans le département paramédical, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

Art. 108. - Le mode et les critères d'évaluation de chaque unité d'enseignement sont communiqués dans le descriptif de cours fourni aux étudiants annuellement, dès la rentrée, par écrit ou sur le site intranet de l'école. Dans ce descriptif figurent également, pour chaque intitulé de cours ou sous-intitulé de cours donnant lieu à une évaluation spécifique, les objectifs

poursuivis, l'organisation des activités d'enseignement, la méthodologie envisagée et s'il échet la pondération relative à la cote.

Dans la mesure du possible, les professeurs y annoncent l'échéance de tous les travaux pris en compte dans l'évaluation certificative et définissent déjà les productions attendues.

Art. 109. – Les modalités des examens de la 2^{ème} session sont réputées identiques à celles de la première session sauf si la fiche ECTS de l'UE prévoit d'autres modalités pour la seconde session.

Art. 110. - L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il s'est inscrit se verra créditer de la note PP (pas présenté), ce qui entrainera la non-validation de l'UE.

Art. 111. - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat ou par tout moyen électronique mis à sa disposition par les autorités de la Haute Ecole, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les unités d'enseignement en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document ad hoc remis avec les directives de 2^{ème} session). Cette liste signée par lui ou validée électroniquement constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note PP (pas présenté) pour les matières non présentées.

Art. 112. - Le directeur de département ou son délégué est seul habilité à autoriser l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la non validation de l'UE relative aux matières litigieuses et l'octroi de la note PP (pas présenté).

DÉROGATIONS

Art. 113. - L'étudiant qui, pour un motif légitime ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

Art. 114. - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de département, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (article 138 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013).

Art. 115. – En cas de situation de force majeure¹ résultant d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'étudiant ou de la Haute École ne lui ayant pas permis de présenter un examen, l'étudiant introduira auprès du Directeur de département ou de son délégué par courrier électronique une demande lui permettant de présenter l'examen prévu à une autre date si l'organisation des études le permet. Si l'examen ne peut être réorganisé, il ne sera pas attribué de note pour cet examen.

Art. 116. - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'évaluations de l'enseignement.

Art. 117. - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du présent règlement, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non-admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques conformément à l'article 86 du présent règlement.

¹ Cas de force majeure : événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée.

Imprévisible : « la cause étrangère suppose un événement indépendant de la volonté humaine et [l'étudiant] n'a pu prévoir ni prévenir » (Code civil, article 1148)

Irrésistible : l'étudiant « ne doit pas être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure » (Cour d'appel de Liège, 15 décembre 2003)

Absence de responsabilité/ de faute de la personne concernée : toute faute de l'étudiant « soit exclue dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure ».

Pour les étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement peut organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Art. 118. - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 30 novembre suivant (articles 79 §2 et 101 du décret du 7 novembre 2013). Cette mesure doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restantes ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

Art. 119. - L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de son département, en matière d'absences et récupérations.

SOUS-SECTION 3bis – REGLES SPECIFIQUES AUX EVALUATIONS ORGANISEES A DISTANCE

Article 120 : L'étudiant qui ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter une évaluation organisée à distance est tenu d'en informer les autorités académiques conformément aux modalités transmises par celles-ci dans les plus brefs délais.

Article 121 : Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant veille à se munir de sa carte d'étudiant ou, à défaut, de sa carte d'identité et la montre à l'enseignant au début de son évaluation orale ou à sa demande expresse en cas d'évaluation écrite.

Si l'étudiant n'est pas en mesure de produire sa carte d'étudiant ou sa carte d'identité, l'enseignant peut refuser de lui faire passer son évaluation.

Article 122 : Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de ses outils informatiques.

S'il constate une difficulté technique relative aux outils HEG ou à leur accès (perte du mot de passe, cours non visibles, etc.)², l'étudiant contacte immédiatement le support informatique à l'adresse indiquées par les autorités académiques afin de trouver une éventuelle solution. S'il s'agit d'une évaluation orale, dans les plus brefs délais et avant le début de celle-ci, l'étudiant avertit également l'enseignant chargé de l'évaluation par courriel ou par message Teams qu'il rencontre des difficultés techniques.

Article 123 : Si les consignes de l'évaluation le prévoient, l'étudiant a l'obligation d'allumer sa caméra sur son ordinateur ou sur son GSM et de la garder allumée durant toute la durée de l'examen, de façon à être reconnaissable par l'enseignant.

Si l'étudiant refuse d'allumer sa caméra, il peut se voir refuser la participation à l'évaluation et se voir attribuer la note de zéro.

Si l'étudiant éteint sa caméra en cours d'évaluation, l'enseignant peut arrêter l'évaluation.

Article 124 : Il est strictement interdit pour les étudiants d'enregistrer ou de photographier une évaluation, que celle-ci soit organisée sous forme écrite ou sous forme orale. L'étudiant qui enregistre ou photographie une évaluation s'expose à des sanctions académiques et/ou disciplinaires conformément aux articles 82 et suivants du Règlement des études et des examens, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Par ailleurs, un tel enregistrement ne pourrait en aucun cas être utilisé dans le cadre d'un recours interne.

Les évaluations orales ne pourront pas non plus être enregistrées par les enseignants.

² Veuillez ne pas contacter le service informatique pour des problèmes de connectivité, d'équipement, de fonctionnement de Windows, ou pour tout autre problème qui n'est pas en lien direct avec les outils HEG ou leur accès.

Article 125 : Les étudiants sont priés d'être connectés à l'outil informatique choisi pour l'évaluation au moins 5 minutes avant le début de celle-ci, afin que les retards intempestifs ne perturbent pas le bon déroulement de l'évaluation et que les horaires de passage soient respectés.

SOUS-SECTION 4 – OCTROI DES CRÉDITS

Art. 126. - Les examens sont notés sur 20 points. Pour le calcul du pourcentage global, on applique aux différents cours un coefficient de pondération. Ceux-ci sont attribués à chaque intitulé ou sous-intitulé par le Conseil de département et sont notifiés dans le descriptif de cours donné aux étudiants. Ils figurent également dans les programmes d'études repris en annexe 1 du Règlement général des études et des examens.

Art. 127. - La présence régulière et l'évaluation positive des activités d'enseignement relatives à la formation à la neutralité (et aux cours à option liés à cette formation) donnent droit à la délivrance d'une attestation.

Art. 128. - Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Art. 129. - Les jurys, eu égard aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 :

- sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'octroyer la mention éventuelle liée aux résultats obtenus durant le cycle d'études.

Art. 130. - Sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, approuvés en Conseil de département, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement pour les étudiants ne répondant pas aux critères définis à l'article 128 du présent règlement, sur l'acquisition de

crédits liés à la réussite d'une unité d'enseignement du programme annuel de l'étudiant (article 140 du décret du 7 novembre 2013). Ces critères figurent à dans les différents règlements spécifiques des départements.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Article 131. - Les diplômes sanctionnant les grades académiques délivrés par la Haute École Galilée sont signés par le directeur-président, le président et le secrétaire du jury d'examen.

SOUS- SECTION 5 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS)

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 132. - Tout étudiant sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, s'il aide un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié de cette aide lors d'un examen ou d'une évaluation.

TRICHERIE DURANT LES EXAMENS

Art. 133. - Pendant les examens écrits, le silence est de rigueur. Tout étudiant qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme tricheur.

La possession de matériel non autorisé ou trafiqué (notamment GSM, tout matériel connecté, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents...) pouvant contribuer à la tricherie en laisse présumer l'intention.

Art. 134. - La tricherie peut être avérée par :

- le flagrant délit, notamment de bavardage, de copiage ou de possession de matériel non autorisé ou trafiqué. L'étudiant pris sur le fait ne peut poursuivre son examen et est invité à quitter le local ;
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs éléments matériels sans rapport avec l'examen (réponses sans objet avec le questionnaire, notes ou vocabulaire sans rapport avec celui-ci, etc.), ou d'identiques réponses improbables d'étudiants voisins.

Art. 135. - Le membre du personnel ayant constaté la tricherie rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document au directeur de département qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire.

Lors de cette audition, à laquelle l'étudiant est convoqué par courrier électronique au moins 48h à l'avance sur l'adresse électronique qui lui a été communiquée par les services administratifs de la Haute École, ce dernier peut se faire assister par la personne de son choix.

Suite à cette procédure, les autorités académiques peuvent prendre toute sanction disciplinaire adéquates conformément à l'article 82 du présent règlement et à l'article 139/1 du décret du 7 novembre 2013.

Un recours contre cette décision est possible selon les formes et la procédure prescrites à l'article 83 du présent règlement.

Art. 136. – Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, en cas de tricherie avérée ou de manifestation d'intention telle que décrite à l'article 133 du présent règlement, l'étudiant reçoit une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée.

Si la tricherie avérée ou la manifestation d'intention a été préméditée, si le processus de tricherie se caractérise par un certain niveau de complexité ou en cas de récidive, la note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée peut être accompagnée d'une interdiction de présenter les examens relatifs à la même UE lors de la suite de la session ou lors des autres sessions de l'année académique.

PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES

Art. 137. - Le plagiat est, le cas échéant, identifié comme une faute grave. Le plagiat est passible de la sanction académique formative, de la sanction académique prévue pour la fraude ou de la sanction disciplinaire selon les modalités prévues. On se reportera utilement à ce sujet à la note additionnelle jointe en annexe 4 du présent règlement.

FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Art. 138. - Sont notamment considérés comme travaux et documents en lien avec des activités pédagogiques, les rapports de stage, mémoire ou TFE, motifs d'absences destinées à justifier la non-remise de travaux dans les délais requis ou l'absence à des activités pédagogiques.

Art. 139. - Le membre du personnel ayant constaté la tricherie réunira les preuves et avertira, dans les 24 heures, le directeur de département. Au plus tard dans les huit jours ouvrables, ce dernier entendra l'étudiant. Un procès-verbal sera dressé et visé par les parties. Suite à cette procédure, les autorités académiques peuvent prendre toute sanction disciplinaire adéquates conformément à l'article 82 du présent règlement et à l'article 139/1 du décret du 7 novembre 2013.

Un recours contre cette décision est possible selon les formes et la procédure prescrites à l'article 83 du présent règlement.

Art. 140. - Sans préjudice de mesures disciplinaires, la tricherie avérée entraîne l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail, l'activité ou le stage litigieux (et entraînera l'annulation des heures de stage en cas de falsification d'un relevé des heures de celui-ci).

Art. 141. – Le jury de délibération concerné sera averti des conséquences réservées à l'étudiant pris en situation de tricherie.

Art.142 – Les tricheries pouvant être qualifiées de fraude sont gérées selon la procédure suivante. La fraude aux évaluations est sanctionnée par l'exclusion de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles durant une période de 3 années académiques à dater qui prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude a été sanctionnée.

Si une situation de fraude supposée se présente, le président du jury examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné qui comporte les éléments de motivation à agir.

Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.

À l'issue de l'audition, en cas de poursuite de la procédure, le président du jury adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel il motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition. Ce courrier mentionne les voies de recours.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement par les autorités académiques. Si le Commissaire-Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

SECTION 6 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Art. 143. § 1. - Toute plainte individuelle relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves ou dans la gestion des dossiers personnels des étudiants est introduite au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de la délibération/ des résultats définitifs de l'épreuve ou la visite des copies s'il s'agit d'une épreuve

ou d'un travail écrit, ou dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision administrative contestée :

- soit adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens dans le cas d'une contestation relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves ; soit au directeur de département si l'irrégularité vise le traitement des dossiers administratifs personnels des étudiants. Celle-ci est datée et signée.
- soit - et de préférence - remise en main propre au secrétaire du jury ou au directeur de département. La signature apposée par le secrétaire ou le directeur de département sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

§ 2. - Le secrétaire ou le directeur de département instruit la plainte. Au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des épreuves, le secrétaire fait rapport au président du jury d'examens.

En cas de non-recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délai prévus ci-dessus), le président ou le directeur de département communique sa décision à l'étudiant par courrier ordinaire et/ou électronique le jour de la réception du rapport du secrétaire ou de la prise de décision par le directeur de département.

En cas de recevabilité de la plainte, dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur le fondement de la plainte, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier ordinaire et/ou électronique.

§ 3. - Dans le cas où le jury restreint constate une irrégularité, le président convoque à nouveau, dans les meilleurs délais, l'ensemble du jury de délibération à qui il appartient de prendre une nouvelle délibération et d'y donner la suite qui convient.

Dans le cas où le directeur de département constate une irrégularité, il fait procéder à la rectification du dossier de l'étudiant.

§. 4. Après épuisement des voies de recours internes, le contentieux des délibérations du jury de l'enseignement libre est de la compétence des Cours et Tribunaux du pouvoir judiciaire ainsi que du Conseil d'État (Arrêt CE 20 novembre 2003, n° 125.555).

SECTION 2 – JURYS

SOUS-SECTION 1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 144. - Il est constitué au sein de la Haute École Galilée un jury pour chaque cycle d'études menant à la délivrance d'un grade académique et à l'octroi éventuel d'une mention. Il peut être créé un sous-jury distinct pour la première année du premier bloc.

Il est créé des commissions spécifiques au sein des jurys chargées :

- de l'approbation et du suivi du programme des étudiants ;
- de l'admission aux études et de la valorisation des acquis de l'expérience (articles 155 à 170).

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

Art. 145. - Le jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent dans les différents programmes d'études.

Art. 146. - Chaque jury comprend à tout le moins l'ensemble des enseignants qui sont responsables des unités d'enseignement obligatoires dans le programme d'études.

Participent de droit à la délibération les responsables des autres unités d'enseignement prévues au programme d'études et suivies par au moins un étudiant. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum de présences.

Art. 147. - Le jury est présidé par le directeur de département ou son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens qui ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif ou enseignant du département, désigné par le président.

Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le président et secrétaire n'ont voix délibérative que lorsqu'ils exercent des fonctions de responsable d'unité d'enseignement dans le jury concerné.

L'enseignant responsable de plusieurs unités d'enseignement au sein d'un même jury ne dispose que d'une seule voix.

Art. 148. - Sauf jury restreint, la délibération du jury n'est valable que quand la moitié au moins des enseignants visés à l'article 146 alinéa 1^{er} du présent règlement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La parité des voix est toujours favorable à l'étudiant.

Art. 149. - Le jury délibère collégalement et souverainement. La délibération a lieu à huis clos.

Art. 150. - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats pour ce qui concerne les délibérations sur base des évaluations portant sur les acquis pour chacune des unités d'enseignement et sur l'octroi des crédits associés.

La proclamation et la publication ont lieu à l'issue de chaque délibération.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit sur simple demande le détail des résultats des évaluations sur lesquelles a porté la délibération.

D'une période d'évaluation à l'autre au sein d'une même année académique, les cotes affichées peuvent varier en fonction de l'usage par le jury de la faculté qui lui est octroyée par l'article 140 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Art. 151. - § 1^{er}. Dans les jours qui suivent la communication des résultats et à tout le moins dans le mois qui suit la communication des résultats, les étudiants peuvent rencontrer les enseignants aux dates et heures communiquées aux valves afin de consulter leurs copies et recevoir les commentaires utiles. Dans tous les cas la consultation des copies se fait exclusivement dans l'établissement. Aucune photo ou reproduction par quelque moyen que ce soit ne sera autorisée.

L'enseignant peut également organiser la consultation des copies des évaluations à distance dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

§ 2. - L'étudiant qui souhaite obtenir une copie de son examen présenté durant l'année académique en cours en application des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, doit en faire la demande auprès du directeur du département concerné par courrier recommandé. La demande ne sera recevable que si l'étudiant s'est préalablement présenté à la consultation des copies prévue au §1^{er} du présent article et qu'elle est introduite dans les 48 heures qui suivent cette consultation. Il y a lieu d'introduire une demande spécifique par copie d'examen concerné.

La copie d'examen est gratuite.

Préalablement à l'envoi ou à la remise en main propre de la copie, l'étudiant sera sollicité par courrier électronique afin qu'il s'engage à ne pas divulguer le

contenu du document qui lui sera remis (remise à des tiers, associations diverses, utilisation de groupes ou réseaux sociaux, etc.) sauf à considérer la remise de ce document à un Conseil reconnu par l'Ordre des Avocats dans le cadre d'une consultation précontentieuse.

Toute action contrevenant à ce qui précède entraînera l'adoption d'une sanction disciplinaire par le Collège de direction telle que prévue à l'article 82 du présent règlement.

Art. 152. - Pour ce qui concerne les missions particulières des jurys telles qu'énoncées à l'article 144 du présent règlement, la notification se fait par courrier normal adressée à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la réunion du jury concerné dans le respect des délais d'inscription ou d'admission prévu par le décret du 7 novembre 2013 et le règlement général des études et des examens, Partie II.

Art. 153. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques au sein de la Haute École ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect des conditions de l'article 132 du décret du 7 novembre 2013.

Ils sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade a été conféré.

L'étudiant ne peut recevoir son diplôme s'il ne dispose pas d'un dossier administratif complet.

Art. 154. – Les diplômes et certificats sont signés par le directeur-président, le président du jury de cycle et le secrétaire du jury.

Sous-section 2 ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS

Art. 155. - Est compétente en matière d'admission aux études et valorisation des acquis, la Commission spécifique mise en place au sein de chaque jury de la Haute École Galilée.

A - VALORISATION DES ACQUIS SUR BASE D'ÉTUDES ACCOMPLIES ANTÉRIEUREMENT

Art. 156. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de département ou son délégué et qui comprennent au moins :

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 30 septembre de l'année en cours ou au moment de l'inscription dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013 ;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 157. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des unités d'enseignement ou des matières jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences réussies avec au moins 10/20. Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- b) les conditions d'accès à la formation ;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;

- e) les profils de compétence attendus ;
- f) les résultats obtenus aux épreuves ;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales ;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans le département concerné.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 158. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire et /ou format électronique à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la prise de décision. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 159. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

B - VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE

(ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 160. - Une fois inscrit, l'étudiant peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou d'une réduction de ce programme en raison de la VAE. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

Art. 161. - L'étudiant adopte la démarche suivante pour laquelle il choisit de se faire accompagner ou non par un conseiller VAE de la Haute École :

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé "Dossier VAE - Bachelier/Master", en choisissant l'orientation "Dispenses". La demande n'est valable que si elle est introduite dans les temps au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web du département concerné (www.galilee.be).
- Il adresse ce dossier aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription, sauf dérogation du directeur de département.
- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes activités d'enseignement réussies avec au moins 10/20.

C - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES DE VAE

Art. 162. - L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute École. Il faut entendre par "autorités de la Haute École", le jury qui examine les dossiers constitués par le directeur de département. Ce dernier fixe les conditions de la demande ainsi que les modalités de la procédure d'évaluation.

La demande motivée de VAE doit être adressée aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription, sauf dérogation du directeur de département.

Art. 163. - Les autorités de la Haute École peuvent demander au candidat de compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie son dossier en vue de remettre un avis aux autorités de la Haute École.

Art. 164. - Les autorités de la Haute École fixent les dates limites de prise de décision relative au dossier VAE.

La décision prise par les autorités de la Haute École est formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury. Elle est envoyée par courrier et/ou voie électronique à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision et en tout cas pour le 14 septembre au plus tard.

Art. 165 - La décision visée à l'article précédent est valable durant deux années académiques dans la Haute École, ainsi que dans d'autres Hautes Écoles avec lesquelles existerait un accord de reconnaissance, une convention particulière ou un cursus en co-organisation.

Art. 166 - L'étudiant qui reçoit un avis défavorable relatif à son dossier VAE peut représenter une version amendée et/ou augmentée de ce dossier au cours de la même année académique et dans la Haute École.

D - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE

Art. 167 - Le jury chargé d'examiner les dossiers déposés par un candidat à la VAE est composé au minimum des membres suivants :

- un président, directeur-président ou directeur de département ;
- un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, directeur de département, directeur-adjoint ou coordinateur de section ;
- un représentant de la profession concerné ;
- un/des enseignant(s) issu(s) du cursus concerné.

Le conseiller VAE de la Haute École qui, le cas échéant, a accompagné le candidat, est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE du candidat dans le même délai.

Art. 168 - Les modalités d'entretien et/ou d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et les critères d'évaluation sont fixées par chaque département.

L'évaluation repose sur un dossier reprenant notamment :

- les années d'études supérieures réussies ou non réussies ;
- une déclaration de services professionnels prestés dans une entreprise publique ou privée, ou pour son propre compte ;
- la description de la/des profession(s) exercée(s) ;
- les attestations qu'il peut apporter à l'appui de ses allégations (attestation d'employeur, contrat, rapport d'évaluation, recommandation, certificat d'inscription au registre de commerce, attestation d'une autorité publique, du Contrôle des contributions...)
- les éléments de notoriété, c'est-à-dire ce qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes, cette notoriété renvoyant à la personne et non à un acte unique de celle-ci, ni à la célébrité ;
- toute autre pièce de nature à permettre aux autorités de la Haute École de contrôler le bien-fondé de l'expérience professionnelle ou personnelle.

D'une manière générale, l'expérience visée ici doit procurer des garanties d'aptitudes et de compétences équivalentes à celles qui sont sanctionnées par les études et/ou les diplômes auxquels elles entendent se substituer. Les expériences personnelles et/ou professionnelles invoquées devront être en lien avec la formation visée.

C'est au candidat qu'il appartient d'établir la réalité de l'expérience invoquée. Il peut le faire par toutes voies de droit, y compris la présomption. Le niveau d'excellence atteint est ici moins déterminant que le caractère suffisant de cette expérience.

Art. 169. - Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le jury délibère collégalement et souverainement.

À défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury motive la décision et la communique à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent cette prise de décision.

Art. 170. - Les procès-verbaux ainsi que les décisions sont conservées pendant trente ans au siège de la Haute École.

SECTION 3 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ADMISSION)

SOUS-SECTION 1 - ADMISSION

Art. 171. - En application de l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013, "toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription".

Art. 172. - En cas de doute sur la validité des documents fournis au moment de l'admission, l'établissement le notifie à l'étudiant concerné qui peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes dans les 15 jours de cette notification.

L'étudiant est reçu par le président du jury dans les 10 jours ouvrables qui suivent la contestation des faits par l'étudiant. Le président du jury se prononce sur la confirmation ou non du refus d'inscription.

La Haute École Galilée transmettra au Commissaire de Gouvernement le nom du fraudeur concerné. Après les vérifications relatives au respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire transmettra le nom à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs.

En cas de découverte de la fraude alors que l'étudiant est déjà inscrit dans l'institution, cette fraude entraînera une peine disciplinaire d'exclusion telle que prévue à l'article 82§2 du présent règlement.

La Haute École Galilée transmettra au Commissaire de Gouvernement le nom du fraudeur concerné. Après les vérifications relatives au respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire transmettra le nom à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs.

Art. 173. - En cas de fraude à l'admission, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci

Art. 174. - L'étudiant est prévenu par courrier recommandé émanant du président du jury, de la sanction relative à la fraude à l'admission.

Art. 175. - La liste des fraudes à l'inscription validée par le Commissaire de Gouvernement est transmise à l'ARES.

SOUS-SECTION 2 – EVALUATION

Art. 176. – Pour la procédure applicable en cas de fraude aux évaluations, il y a lieu de se reporter à l'article 142 du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 177. - En vue de et dans la mesure nécessaire pour se conformer aux consignes données par le Conseil National de Sécurité et aux recommandations communiquées par les autorités, les procédures prévues dans le règlement des études 2021-2022 de la haute école Galilée pourront être adaptées par les autorités académiques. Ces adaptations devront être communiquées dans les meilleurs délais aux personnes concernées et ne pourront porter préjudices en droit ou en fait aux garanties offertes à chacun par le règlement des études.

Art. 178. - Le règlement général des études et des examens de HEG en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 179. - Le présent règlement est promulgué par les autorités de la Haute École Galilée après validation par le Conseil d'administration et l'assemblée générale du 27 mai 2021, sans préjudice des textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute École, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Il entre en vigueur le 14 septembre 2021.

ANNEXE 1 – Programme bloc 1

BLOC 1 ECSEDI 2021-2022		
Q1	Q2	CREDITS
LANGUES (28 CR)		28
UE E1.01: Communication professionnelle en Français (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.02: Anglais (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.03: Néerlandais (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.04: Communication en Espagnol (4CR)		4
UE E1.14: Communication en Allemand (4CR)		
UE E1.15: Communication en Italien (4CR)		
UE E1.17 : Communication en Chinois (4CR)		
Droit, Economie, Gestion, Informatique (15 CR)		15
UE E1.05: Economie et entreprise I (4CR): <i>Economie générale (2CR); OGE I (2CR)</i>	UE E1.16: Economie et entreprise II (3CR): <i>OGE II (3CR)</i>	7
UE E1.06: Connaissances de gestion: Aspects pratiques et théoriques (4CR): <i>Eléments de gestion (2CR); Informatique (2CR)</i>	UE E1.09: Introduction à la comptabilité (2CR)	6
	UE E1.10: Fondements du droit des obligations et des contrats (2CR)	2
Bureautique (6 CR)		6
UE E1.07: Bureautique I (3CR)	UE E1.11: Bureautique II (3CR)	6
Activités d'intégration professionnelle (11 CR)		11
UE E1.12: Gestion de projets et séminaire résidentiel (6CR): <i>Séminaire résidentiel (2CR); Gestion de projets (4CR)</i>		6
UE E1.13: Stage (5CR)		5
TOTAL		60

BLOC 1 Isalt 2021-2022		
Q1	Q2	Crédits
Langues (23 CR)		23
M206T : Communication professionnelle en Français (7CR) : Communication écrite (4CR) ; Communication orale (3CR)		7
M207T : Communication en néerlandais		6
M208T : Communication en anglais		6
M209T : Communication en allemand (4CR)		4
M210T : Communication en chinois (4CR)		
M211T : Communication en espagnol (4CR)		
M212T : Communication en Italien (4CR)		
Droit, Economie, Gestion, Tourisme (16 CR)		16
M1001 Organisation du secteur touristique I (4CR) : Entreprises et métiers du tourisme I(2CR); Acteurs et institutions touristiques belges (1CR); Journées Rencontres Entreprises I (1CR)	M2014 Marketing (2CR) : Marketing I (2CR)	6
M1002 Sciences économiques (5CR) : Approche économique et durable (4CR) Méthodologie de recherche I (1CR)	M2016 Eléments de gestion commerciale (3 CR) : Eléments de gestion (2CR); Outils informatiques (1CR)	8
	M2017 : Fondements du droit des obligations et des contrats (2 CR)	2
Formation générale, culturelle et humaine (13 CR)		13
M1003 Géographie touristique(3 CR): Géographique touristique 1(3CR)	M2015 Tourisme et patrimoine belge (6 CR) : Géographie Touristique II (1CR) ; Art et culture (2CR); Eductour (3CR)	13
M1005 Sciences sociales appliquées au tourisme (4CR) : Sociologie du voyage et des loisirs (2 CR); Anthropologie sociale et culturelle I (2CR)		
Bureautique (2 CR)		2
M1004 Outils bureautiques et numériques (2CR)		2
Activités d'intégration professionnelle (6 CR)		6
M213T Gestion de projet (6CR) : Séminaire résidentiel (1 CR); Création et réalisation d'une activité touristique (3CR); Guidage et encadrement de groupes (1CR); Outils numériques (1CR)		6
Total		60

Bachelier en communication appliquée

<i>Première année « BA1 » commun</i>	<i>Deuxième année</i>	<i>Troisième année</i>
Cours théoriques de base [25 crédits]	Cours théoriques de base [50 crédits, dont 5 au choix]	
Théories de la communication [TCOM1125], 5 crédits Introduction aux médias et à leurs usages [MEDI1113], 5 crédits Économie politique [ECOP1126], 5 crédits Philosophie [FILO1114], 5 crédits Histoire et histoire des idées [HIST1127], 5 crédits	Sociologie [SOCI1213], 5 crédits Psychologie de la communication [PSYC1215], 5 crédits Introduction au droit et droit des médias [DROI1226], 5 crédits Institutions et sciences politiques [SCPO1224], 5 crédits Cours à choix, 5 crédits [ARAB1219 CREC1219 CRIT1219 EDUM1219 CINE1219 PLAS1219 GNDR1219 PROJ1219 ENGA1219 OPER1219 TEFL1219 ESPA1219]	Linguistique et sémiologie [LING1325], 5 crédits Anthropologie de la culture et de la communication [ANTH1313], 5 crédits Théorie et pratique des sondages et techniques d'enquête [TENQ1314], 5 crédits Préorientation section I, 5 crédits [FDPI1327 FDRP1327 FDP1327 FDAS1327] Préorientation section II, 5 crédits [PECO1328 MANA1318 MARK1328 CULT1328]
Communication et rhétorique [10 crédits]	Communication et rhétorique [10 crédits]	Communication et rhétorique [10 crédits]
Expression écrite I [ECRI1118], 5 crédits Narration et formes littéraires [NARA1129], 5 crédits	Expression écrite II [ECRI1217], 5 crédits Argumentation, rhétorique et expression orale [ARGU1203], 5 crédits	Préorientation section III et activités d'intégration professionnelle, 5 crédits [PSP11315 PSRP1315 PSPU1315 PSAS1315] Expression écrite III, 5 crédits [EEPI1316 EERP1316 EEP1316 EEAS1316]
Cours de langues : Anglais / Néerlandais ou Allemand [LANG1102], 10 crédits	Cours de langues : Anglais / Néerlandais ou Allemand [LANG1202], 10 crédits	Cours de langues : Anglais / Néerlandais ou Allemand [LANG1302], 10 crédits
Médias : analyse, code & langages [CODE1101], 15 crédits	Expression(s) médiatique(s) [EXME1201] , 15 crédits	Web, interactivité et transmédia [INTE1301], 15 crédits

Grilles de cours non-détaillée
Programme en 4 ans – Bloc 1 – 2021-2022
Bachelier Infirmier responsable de soins généraux

		Heures présentiel/ année	TD	Pondé- ra-tion
I1007	Socle de base– <i>START TO NURSE</i>	37h	38h	4 cr.
I1002	Socle de base – Démarches et outils professionnels	48 h	10h	4 cr.
I1011	Socle de base – Fondement des habilités cliniques	26		2 cr.
I1008	Socle de base – <i>Sciences de la santé – partie 1 – Biologie-Biochimie</i>	18		1 cr.
I1009	Socle de base – <i>Sciences de la santé – partie 2 Pharmacologie</i>	10		1cr.
I1010	Mathématique et calcul professionnel – Examen écrit	2		1 cr
I1004	Expérience de santé 1 : soin à la personne présentant une pathologie respiratoire (ES développée à partir de la situation de Mme S., 65 ans présentant une BPCO)	42	20	5 cr.
I1005	Expérience de santé 2 : soin à la personne âgée présentant une pathologie orthopédique (ES développée à partir de la situation de Mme D, 85 ans dénutrie et opérée d'une PTH)	51	27	5 cr
I1012	Expérience de santé : Soins à la personne vivant une période de transition (ES développée à partir de la situation de 3 adolescents surpris en état d'ébriété à l'école).	34	16	5 cr
I2001	Socle de base – Sciences professionnelles – Secourisme	15	0	1 cr
I2008	Socle de base – Sciences humaines – 1 – Anthropologie, sociologie, psychologie	53	10	3 cr.
I2007	Socle de base – sciences humaines – 2 – Economie à la santé et droit	20		1 cr
I2003	Expérience de santé : Soins à la personne présentant une pathologie neurologique (ES développée à partir de la situation de Mr M, 60 ans, Hémiparétique et aphasique en réadaptation post AVC)	44	35	5 cr
I2005	Expérience de santé : Soins à la personne présentant une pathologie cardiovasculaire (ES développée à partir de la situation de Mr. R., 54 ans, présentant une insuffisance cardiaque)	34	27	5 cr
I2009	Expérience de santé : Education à la santé dans un contexte de périnatalité (ES développée à partir de la situation de la famille B., couple avec un nouveau-né rentrant à domicile)	28	12	4 cr.
I1T02	Habilités cliniques ET AIP	187	40	8 cr.
I1T03	Socle de base – <i>Sciences de la santé – partie 3 – Anatomie, hématologie et exercices d'intégration</i>	67		5 cr
TOTAL		716	235	60 cr.

Heures/	Pondéra-
---------	----------

Programme en 1 ans – 60 crédits – 2021-2022 ³ Spécialisation en santé communautaire		année	ECTS	tion
S1001 (Q1)	Construction de l'identité professionnelle et analyse des structures en santé communautaire	80	4	4
	ASSC* 1 :Fondements et concepts de santé communautaire	45		
	Organisation administrative et gestion du travail	20		
	Concepts de santé (santé publique et santé communautaire)	15		
S1002 (Q1)	Analyse des déterminants sociaux de la santé et recherche appliquée	70	4	4
	SPSTAMV** 1 :Santé environnementale	30		
	Déterminants de santé	20		
	Epidémiologie	10		
	Statistique	10		
S1003 (Q1)	Analyse des publics et des contextes (1^e partie)	70	4	4
	Anthropologie et communication interculturelle (Géographie humaine)	25		2
	SPSTAMV** 2 :Santé mentale	15		1
	AGSSCMI* 2 : Principes de communication (1 ^{ère} partie)	20		
	SPSTAMV** 3 : Santé au travail	10	1	
S1004 (Q1.)	Enseignement clinique, Séminaires et recherche appliquée	250	15	10
	Enseignement clinique partie 1			
S2001 (Q2)	Analyse des publics et des contextes (2^e partie)	50	3	3
	SPSTAMV** 4 : Santé familiale et scolaire	15		3
	SPSTAMV** 5 : Santé aux personnes âgées	10		
	Approche systémique et culturelle de la famille	25		
S2002 (Q2)	Enjeux socio-économiques	40	3	3
	Economie politique et sociale	15		1,5
	Sociologie	25		1,5
S2003 (Q2)	Cadre déontologique et légal de la démarche en santé communautaire	45	3	3
	Législation sociale	25		1,5
	Déontologie et éthique	20		1,5
S2004 (Q2)	Méthodologie de projet	50	3	3
	AGSSCMI*3 : Méthodologie de projet	50		
S2005 (Q2.)	Enseignement clinique, Séminaires et recherche appliquée	250	15	20
	Enseignement clinique partie 2			
S1T01 (Tr.)	Conception et gestion de projets	92	6	6
	Conception et pilotage d'un projet : Journée d'étude	12		6
	ASSC * 2 : Principes de communication	20		
	Psychologie sociale	25		
	Psychologie des groupes	35		
	Total	997	60	60

* Analyse et gestion des structures de santé communautaire et méthodologie d'intervention** Santé et pathologie sociale par tranche d'âge et milieu de vie

³ Le programme complet de la formation bachelier infirmier responsable de soins généraux est disponibles sur le site intranet de l'institution au sein du profil d'enseignement de la formation concernée.

ANNEXE 2 – Calendriers académiques

ANNEXE 2 - Département pédagogique – ISPG	
CALENDRIER DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022 (publié sous réserve de modifications)	
Premier quadrimestre	Du mardi 14 septembre 2021 au lundi 31 janvier 2022
Congés	Du lundi 1 novembre au vendredi 5 novembre 2021 <u>Vacances d'hiver</u> : Du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022
Période d'évaluation de fin de 1 ^{er} quadrimestre	Bloc1-2: du lundi 10 janvier au vendredi 21 janvier 2022 Bloc 3 : du lundi 10 janvier au vendredi 14 janvier 2022
Délibération	Délibération année diplômante : 28/01/2022
Date du second quadrimestre	Du 1 février 2022 au 30 juin 2022
Congés	<u>Congé PO</u> : lundi 28 février, mardi 1 ^{er} mars et mercredi 2 mars 2022 <u>Vacances de printemps</u> : du lundi 4 avril au vendredi 15 avril 2022 Jeudi 26 mai (Ascension) et vendredi 27 mai 2022 Lundi 6 juin 2022 (Pentecôte) Vendredi 1er juillet- début des vacances d'été
Période d'évaluation de fin de 2 ^{ème} quadrimestre	1 PR-PS-AESI : du lundi 16 mai au vendredi 17 juin 2022 2,3 PS-PR-AESI : du lundi 23 mai au vendredi 17 juin 2022
Délibérations et de proclamation qui clôturent le deuxième quadrimestre	Du 20 juin au 30 juin selon un horaire encore à déterminer.
Troisième quadrimestre	Du 1^{er} juillet 2022 au 13 septembre 2022
Congés	Vacances d'été : Du vendredi 1 ^{er} juillet au jeudi 18 août 2022 inclus
Début des évaluations du 3 ^{ème} Quadri	Mardi 16 août 2022
Délibérations et proclamations qui clôturent la 2 ^{ème} session	De fin août au 13 septembre 2022 selon un horaire encore à déterminer.
Fin de l'année académique	Mardi 13 septembre 2022

Calendrier de l'année académique 2021-2022 - ISSIG

Premier quadrimestre	Du mardi 14 septembre 2021 au lundi 31 janvier 2022
Congés	Du lundi 1 novembre au dimanche 7 Novembre 2021 <u>Vacances d'hiver</u> : Du vendredi 24 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022
Période d'évaluation de fin de 1 ^{ier} quadrimestre	1 ^e BIRSG : Du lundi 9 janvier au mardi 25 janvier 2022 2 ^e BIRSG : Du lundi 9 janvier au 23 janvier 2022 3 ^e BIRSG : Du Lundi 9 janvier au 23 janvier 2022 4 ^e BIRSG : Du Lundi 9 janvier au 23 janvier 2022 4 ^e SC : Du Lundi 9 janvier au 16 janvier 2022
Délibération	Délibération BLOC 4 : lundi 31 janvier 2022
Date du second quadrimestre	Du mardi 1 février 2022 au jeudi 30 juin 2022
Congés	<u>Congé PO</u> : 28 février et 1 et 2 mars 2022 <u>Vacances de printemps</u> : du lundi 04 avril au lundi 18 avril 2022 Jeudi 26 mai et vendredi 27 mai 2022 (Ascension) Lundi 6 juin 2022 (Pentecôte) Vendredi 1 juillet 2022 - début des vacances d'été
Période d'évaluation de fin de 2 ^{ième} quadrimestre (Blocus et examens)	Examens Bloc 1 : 23 mai au 21 juin 2022 Examens Bloc 2 : 23 mai au 22 juin 2022 Examens Bloc 3 : 13 juin au 22 juin 2022 Examen Bloc 4 : 20 juin au 22 Juin 2022 Examens SC : 13 juin au 22 juin 2022 Examens IMDI : 01 juin au 21 juin 2022
Dates des délibérations et proclamations qui clôturent la première session	BLOC 1 : mardi 21 juin 2022 BLOC 2-3-4 et spécialisations : mercredi 22 juin 2022 Proclamations : jeudi 23 juin 2022 Consultation des copies : vendredi 24 juin 2022 <u>Jury d'appel</u> : jeudi 30 juin 2022
Troisième quadrimestre	Du 1 juillet 2022 au 13 septembre 2022
Congés	Vacances d'été : Du 1 juillet au 15 août 2022 inclus
Période d'évaluation du 3 ^{ième} quadrimestre	Du mardi 16 août 2022 au lundi 5/09/2022
Dates des proclamations qui clôturent la 2 ^{ième} session	Délibération 6 et 7 septembre 2022 Proclamations : mardi 07/09/2022 <u>Jury d'appel</u> : mardi 13/09/2022
Fin de l'année académique	Mardi 13 septembre 2022

CALENDRIER DES ACTIVITÉS

sans préjudice de modifications dues à des dispositions ministérielles ou programmatiques ultérieures

En noir : cours

En vert : congés

En bleu : examens et délibérations

PREMIER QUADRIMESTRE							SECOND QUADRIMESTRE						
Sem	Mois	LU	MA	ME	JD	VD	Sem	Mois	LU	MA	ME	JD	VD
1	septembre		14	15	16	17	16	février	7	8	9	10	11
2	septembre	20	21	22	23	24	17	février	14	15	16	17	18
3	sept / octobre	27	28	29	30	1	18	février	21	22	23	24	25
4	octobre	4	5	6	7	8	19	février / mars	28	1	2	3	4
5	octobre	11	12	13	14	15	20	mars	7	8	9	10	11
6	octobre	18	19	20	21	22	21	mars	14	15	16	17	18
7	octobre	25	26	27	28	29	22	mars	21	22	23	24	25
8	novembre	1	2	3	4	5	23	mars	28	29	30	31	1
9	novembre	8	9	10	11	13	Vacances de Pâques : du lundi 4 avril au vendredi 15 avril 2022.						
10	novembre	15	16	17	18	19	24	avril	18	19	20	21	22
11	novembre	22	23	24	25	26	25	avril	25	26	27	28	29
12	nov / décembre	29	30	1	2	3	26	mai	2	3	4	5	6
13	décembre	6	7	8	9	10	27	mai	9	10	11	12	13
14	décembre	13	14	15	16	17	28	mai	16	17	18	19	20
15	décembre	20	21	22	23	24							

Vacances de Noël : du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022.

Au premier quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 1 à la semaine 14, la semaine 15 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langues et aux activités médiatiques.

RENTÉE ACADÉMIQUE
Le mardi 14 septembre 2021.
Le mercredi 15 septembre 2021 : accueil des B1, le matin, et des B2, l'après-midi.
Reprise générale des cours, le lundi 20 septembre 2021.

Cérémonie des diplômés 2020-2021 à l'IHECS, au Bord-de-Verre (BV1)
Le samedi 13 novembre, à partir de 14 heures, pour les ASCEP, MA et RP,
Le samedi 20 novembre, à partir de 14 heures, pour les EAM, PI et Pub.

Semaines 15 (du lundi 20 au jeudi 23 décembre 2021)
Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).

SESSION DE JANVIER
Du lundi 10 au vendredi 28 janvier 2022, y compris, le cas échéant, les samedis 15 et 22 janvier.

JURYS MÉDIATIQUES
Du lundi 24 janvier au vendredi 28 janvier 2022.
Les étudiants qui ne sont plus en examen sont invités à assister aux présentations des mémoires médiatiques.

CONGÉ PO
Du lundi 31 janvier au vendredi 4 février 2022.

DÉBUT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND QUADRIMESTRE
Le lundi 7 février 2022.

Journées portes ouvertes
• Le mercredi 30 mars 2022 ;
• Le samedi 29 avril 2022.

La présentation des sections aux étudiants de B2
Le mardi 15 mars 2022 de 12:45 à 13:30.

La journée des médias
Le mercredi 18 mai 2022.

DÉPOT DU TFE EN 1^{ère} SESSION
Le lundi 23 mai 2022.

Au second quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 16 à la semaine 27, la semaine 28 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langues et aux activités médiatiques.

Semaine 28 (du lundi 16 au vendredi 20 mai 2022)
Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).

BLOCUS
Du samedi 21 mai au dimanche 5 juin 2022.

SESSION DE JUIN
Défense des TFE : les jeudi 2 et vendredi 3 juin 2022.
Examens : du mardi 7 juin au vendredi 24 juin 2022, y compris, le cas échéant, les samedis 11 et 18 juin.
Jurys et délibérations : les matinées du mercredi 29 juin (jurys des Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que du bachelier) et du jeudi 30 juin 2022 (MA ASCEP, ÉAM, MadÉ, PI, PUB et RP).
Proclamations et envoi des bulletins : le vendredi 1^{er} juillet 2022.
Consultation des copies d'examen : du jeudi 30 juin au mardi 5 juillet 2022.
Jury(s) de recours éventuel(s) : mercredi 6 juillet 2022.

Assemblée générale du personnel : le mercredi 6 juillet 2022 (suivi d'un cocktail).

VACANCES D'ÉTÉ (personnel enseignant)
Du [samedi 2 juillet] [jeudi 7 juillet] au lundi 15 août 2022.

DÉPOT DU TFE EN 2^{ème} SESSION
Le lundi 11 juillet 2022.

SESSION DE SEPTEMBRE
Examens : du mardi 17 août au vendredi 2 septembre 2022, y compris, le cas échéant, les samedis 20 et 27 août.
Défenses des mémoires de fin d'études : du mercredi 31 août au vendredi 2 septembre 2022.
Jurys et délibérations : mercredi 7 (jurys Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que le bachelier) et jeudi 8 (MA ASCEP, ÉAM, MadÉ, PI, PUB et RP) septembre 2022.
Proclamations et envoi des bulletins : le vendredi 9 septembre 2022.
Consultation des copies d'examen : jeudi 8 au lundi 12 septembre 2022.
Jury(s) de recours éventuel(s) : mercredi 14 septembre 2022.

RENTÉE ACADÉMIQUE ET DÉBUT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT
Rentrée académique : le mercredi 14 septembre 2022,
Début des activités d'enseignement : le lundi 19 septembre 2022.

Bruxelles, le 11 mai 2021

[Certains éléments sont toujours sujets à de possibles modifications]

Luc DE MEYER
Directeur de département

HAUTE ECOLE GALILEE - CALENDRIER ACADEMIQUE 2021-2022

Document de travail mis à jour le 23/04/21

Septembre 2021		Octobre 2021		Novembre 2021		Décembre 2021		Janvier 2022		Février 2022		Mars 2022						
1	M	1	V	1	L	Toussaint	1	M	1	S	(Récup. Toussaint 2022)	1	M	PO IHECS/E-I	1	M		
2	J	2	S	2	M	Congé	2	J	2	D	Vacances d'hiver	2	M	PO IHECS/E-I	2	M		
3	V	3	D	s1↓	3	M	Récup. 15/08/21	3	V	3		L	3	J	Travaux de groupe	3	J	
4	S	4	L	4	J	PO ISPG/ISSIG/E-I/SG	4	S	4	M		4	V	Préparation TFE	4	V		
5	D	5	M	5	V	PO ISPG/ISSIG/E-I/SG	5	D	S1↓	5		M	5	S		5	S	
6	L	6	M	6	S		6	L	6	J		6	D	S1↓	6	D	S1↓	
7	M	7	J	7	D		7	M	7	V		7	L	Début 2e quadri 3E et 3I Début stages	7	L		
8	M	JPO ISPG-ISSIG-E-I	8	V	8	L	11A+B : 8 et 9 JRE 11C+D : 8/11 au 12/11 : Duïnze Polders II	8	M	8		S	8	M		8	M	
9	J	9	S	9	M		9	J	9	D	Examens Evaluations Tests 12/1 : Remise TFE pour session de janvier	9	M		9	M		
10	V	10	D	s2↓	10	M		10	V	10		L	10	J		10	J	
11	S	11	L	11	J	Armistice 1918	11	S	11	M		11	V		11	V		
12	D	12	M	12	V	Duïnze Polders II	12	D	s2↓	12		M	12	S		12	S	
13	L	13	M	13	S		13	L	13	J		13	D	s2↓	13	D	s2↓	
14	M	Rentrée	14	J	14	D	s2↓	14	M	14		V	14	L		14	L	Stage 1 ^{re} ECSEDI : 14/3 au 1/4
15	M	15	V	15	L		15	M	15	S		15	M		15	M		
16	J	16	S	16	M		16	J	16	D	16	M		16	M			
17	V	Début des cours	17	D	S1↓	17	M		17	V	Examens Evaluations Tests	17	J		17	J		
18	S	18	L	18	J		18	S	18	M		18	V		18	V		
19	D	s1↓	19	M	19	V		19	D	S1↓		19	M		19	S		
20	L	20	M	20	S		20	L	20	J		20	D	S1↓	20	D		
21	M	21	J	21	D	S1↓	21	M	21	V		21	L		21	L		
22	M	22	V	22	L		22	M	22	S		22	M		22	M	1 ^{re} I : EDUCTOUR 2e E + I : Voyage d'étude Départ Dim 20/3 Retour Sam 26/3	
23	J	23	S	23	M		23	J	23	D		23	M		23	M		
24	V	24	D	s2↓	24	M		24	V	Récup. 25/12/21	24	L		24	J			
25	S	25	L	25 au 29/10: Ecsedi : 1 ^{re} C-minaire 11A+B : Duïnze Polders I	25	J		25	S		25	M	Examens Evaluations Tests	25	V			
26	D	s2↓	26	M	26	V		26	D		26	M		26	S			
27	L	Fête de la Communauté française	27	M	27	S		27	L		27	J		27	D	S2↓	27	D
28	M	28	J	28	D	s2↓	28	M		28	V	Délibération année diplômante 3 E et 3 I	28	L		28	L	
29	M	29	V	29	L		29	M		29	S				29	M		
30	J	30	S	30	M		30	J		30	D				30	M	JPO IHECS- ISPG- ISSIG- E- I	
		31	D				31	V		31	L	PO IHECS/E-I		31	J			

Annexe 3 – Frais d'études

Montants d'inscription

2021-2022

Montants d'inscription
2020-2021
(mise à jour le : 15-06-15)

ISSIG																		
	Non boursiers			Boursiers			Condition modeste			Non boursiers			Boursiers			Condition modeste		
	1re année			2e année			3e année			4e année								
Minerval FVB	175,01	0,00	64,01	175,01	0,00	64,01	227,24	0,00	116,23	227,24	0,00	116,23						
Frais d'études	496,41	0,00	309,99	496,41	0,00	309,99	496,41	0,00	257,77	496,41	0,00	257,77						
Frais d'infrastructures et d'équipements	260,14	0,00	162,45	260,14	0,00	162,45	260,14	0,00	139,08	260,14	0,00	139,08						
Frais administratifs (acompte + solde)	139,85	0,00	87,33	139,85	0,00	87,33	139,85	0,00	72,62	139,85	0,00	72,62						
Frais spécifiques à la formation	96,42	0,00	60,21	96,42	0,00	60,21	96,42	0,00	60,07	96,42	0,00	60,07						
TOTAL	671,42	0,00	374,00	671,42	0,00	374,00	723,65	0,00	374,00	723,65	0,00	374,00						

ECSEDI-ISALT (ECSEDI tableau 1/ISALT tableau 2)																		
	Non boursiers			Boursiers			Condition modeste			Non boursiers			Boursiers			Condition modeste		
	1re année			2e année			3e année											
Minerval FVB	175,01	175,01	0,00	64,01	175,01	175,01	0,00	64,01	227,24	0,00	116,23							
Frais d'études	661,95	484,57	0,00	309,99	661,95	410,93	0,00	309,99	607,91	0,00	257,77							
Frais d'infrastructures et d'équipements	260,14	260,14	0,00	121,82	260,14	260,14	0,00	121,82	260,14	0,00	132,02							
Frais administratifs (acompte + solde)	139,85	139,85	0,00	65,49	139,85	139,85	0,00	65,80	139,85	0,00	70,98							
Frais spécifiques à la formation	84,59	84,59	0,00	39,61	10,94	10,94	0,00	5,12	107,92	0,00	54,77							
Frais spécifiques à la formation mensainaire	177,38			83,07				117,88										
Frais spécifiques à la formation voyage	96,66			96,66	110,00			110,00										
TOTAL	836,96	659,58	0,00	374,00	836,96	585,94	0,00	374,00	735,15	0,00	374,00							

IHECS																		
	Non boursiers			Boursiers			Condition modeste			Non boursiers			Boursiers			Condition modeste		
	1re année			2e année			3e année											
Minerval FVB	175,01	175,01	0,00	64,01	175,01	175,01	0,00	64,01	227,24	0,00	116,23							
Frais d'études	661,95	410,93	0,00	309,99	661,95	410,93	0,00	309,99	607,91	0,00	257,77							
Frais d'infrastructures et d'équipements	260,14	260,14	0,00	121,82	260,14	260,14	0,00	121,82	260,14	0,00	132,02							
Frais administratifs (acompte + solde)	139,85	139,85	0,00	65,49	139,85	139,85	0,00	65,80	139,85	0,00	70,98							
Frais spécifiques à la formation	10,94	10,94	0,00	39,61	10,94	10,94	0,00	5,12	209,73	0,00	54,77							
Frais spécifiques à la formation diurne et éducateur	251,02			83,07				117,88										
Frais spécifiques à la formation voyage	146,00			146,00	110,00			110,00										
TOTAL	836,96	585,94	0,00	374,00	836,96	585,94	0,00	374,00	836,96	0,00	374,00							

IHECS																		
	Non boursiers			Boursiers			Condition modeste			Non boursiers			Boursiers			Condition modeste		
	1re année			2e année			3e année			Master 1			Master 2					
Minerval FVB	350,03	0,00	239,02	350,03	0,00	239,02	454,47	0,00	343,47	350,03	0,00	239,02	454,47	0,00	343,47			
Frais d'études	650,00	0,00	134,98	650,00	0,00	134,98	650,00	0,00	30,53	650,00	0,00	134,98	650,00	0,00	30,53			
Frais d'infrastructures et d'équipements	62,00	0,00	12,88	62,00	0,00	12,88	62,00	0,00	2,91	62,00	0,00	12,88	62,00	0,00	2,91			
Frais administratifs (acompte + solde)	17,80	0,00	6,63	17,80	0,00	6,63	17,80	0,00	0,62	17,80	0,00	6,63	17,80	0,00	0,62			
Frais spécifiques à la formation	570,80	0,00	116,47	570,80	0,00	116,47	570,80	0,00	26,60	570,80	0,00	116,47	570,80	0,00	26,60			
TOTAL	1.000,03	0,00	374,00	1.000,03	0,00	374,00	1.104,47	0,00	374,00	1.000,03	0,00	374,00	1.104,47	0,00	374,00			

IHECS																		
	Non boursiers			Boursiers			Condition modeste			Non boursiers			Boursiers			Condition modeste		
	1re année			2e année			3e année											
Minerval FVB	175,01	0,00	64,01	175,01	0,00	64,01	227,24	0,00	116,23									
Frais d'études	634,99	0,00	309,99	634,99	0,00	309,99	607,91	0,00	257,77									
Frais d'infrastructures et d'équipements	260,14	0,00	127,00	260,14	0,00	127,00	260,14	0,00	109,98									
Frais administratifs (acompte + solde)	139,85	0,00	68,27	139,85	0,00	68,27	139,85	0,00	59,12									
Frais spécifiques à la formation	238,00	0,00	114,72	238,00	0,00	114,72	209,73	0,00	88,67									
TOTAL	810,00	0,00	374,00	810,00	0,00	374,00	836,96	0,00	374,00									

Montants d'inscriptions : Etudiants libres							
Type court				Type long			
Frais d'études	Etudiants libres	coût ECTS : 13,05 €		Frais d'études	Etudiants libres	coût ECTS : 17,5 €	
		Minimum de 10 ECTS	130,50 €			Minimum de 10 ECTS	175,00 €
		Maximum de 20 ECTS	261 €			Maximum de 20 ECTS	350 €

ANNEXE 4 – Note additionnelle sur le plagiat

NOTE ADDITIONNELLE – PLAGIAT

LE PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS DES ETUDIANTS

La présente note s'appuie sur les travaux et les conclusions du Projet FDP (Fonds de Développement Pédagogique) sur le plagiat des sources électroniques, mené à l'UCL en 2007 et auquel ont été associés les Hautes Écoles et le SeGEC-Pédagogie.

La Haute École Galilée s'est dotée de l'outil Compilation permettant aux équipes pédagogiques d'obtenir une première approche quant à la détection de plagiat dans les productions étudiantes des travaux de fin d'études et mémoires.

1. CONSTAT

Le développement de la quantité d'informations accessibles en ligne ou sur support électronique et le recours aisé à la fonction copier/coller accroît considérablement le risque de plagiat dans les productions des étudiants. Le plagiat a toujours existé, mais la « culture internet » lui donne aujourd'hui une ampleur accrue, en raison de l'automatisme des échanges, de la culture du partage des informations sur internet, de l'appropriation collective de l'information. Au sein de la jeune génération étudiante, le copier/coller n'est pas toujours ressenti comme une fraude.

Le plagiat a des conséquences négatives sur la formation:

- un déficit d'apprentissage cognitif (le copier/coller n'est pas nécessairement assimilé);
- un déficit au niveau des compétences transversales (esprit critique, recherche d'une information de qualité, compétences rédactionnelles, gestion du temps et de l'effort, discernement entre l'essentiel et l'accessoire ...);
- une mauvaise acquisition, voir une détérioration des valeurs (curiosité intellectuelle, désir d'apprendre, esprit critique, honnêteté intellectuelle, respect du travail d'autrui ...).

2. DEFINITION DU PLAGIAT

PLAGIER. S'approprier les mots ou le texte de quelqu'un d'autre, et les présenter pour siens (Robert, 2005). Piller (les ouvrages d'autrui) en donnant pour siennes les parties copiées (Larousse, 1990).

Au plan juridique

Dans son volet juridique, le plagiat est régi par la législation relative au droit d'auteur. Cette législation concerne le contexte de la communication au public et de la reproduction d'œuvres dont on ne possède pas les droits. Or, la plupart des travaux d'étudiants ne sont pas communiqués au public. D'autre part, l'approche juridique se préoccupe de protéger les auteurs (droits moraux et patrimoniaux), et rencontre donc peu les préoccupations du monde académique relatives à la qualité de la formation.

Au plan pédagogique

Sur le plan pédagogique, l'approche du plagiat conduit à une définition plus opérationnelle. Les éléments ci-après sont empruntés aux travaux du Service des bibliothèques de l'UQAM3:

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.

1. Jean-François REES et Philippe FONCK, en collaboration avec Marcel LEBRUN et Françoise DOCQ, conseillers IPM.

<http://www.ipm.ucl.ac.be>

2. Sur base d'enquêtes menées en France, aux Etats-Unis et au Canada, N. PERREAULT recense les chiffres suivants: 75 % des étudiants déclarent avoir recours au copier/coller pour la rédaction de leurs travaux; 70 % considèrent qu'un travail contient au moins 25 % de copier/coller; 77 % des étudiants pensent que le copier/coller ne constitue pas une action sérieusement répréhensible. Voir PERREAULT N., La plagiat et autres types de triche scolaire à l'aide des technologies: une réalité, des solutions disponible sur la plateforme Profweb, le carrefour québécois pour l'intégration des TIC en enseignement collégial.

[http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1\(uid\)=3](http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1(uid)=3)

3. Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques. En ligne sur <http://www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiatREGLEMENT>

- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données ... provenant de sources externes sans indiquer la provenance.

- Résumer l'idée d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.

- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.

- Réutiliser un travail produit par un autre étudiant sans avoir obtenu au préalable l'accord de celui-ci.

- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme sien, et ce, même si cette personne a donné son accord.

- Acheter un travail sur le web.

3. SANCTION

L'expérience montre que le plagiat ne peut pas être assimilé de manière systématique et universelle à une fraude encourageant une sanction identique quelles que soient les circonstances. Le plagiat que commet un étudiant dans un contexte donné nécessite d'être interprété par l'enseignant ou le jury. Pratiquement, la première étape consiste à identifier s'il s'agit d'un plagiat frauduleux (avec intention de frauder de la part de l'étudiant) ou d'un plagiat non frauduleux (résultat d'un déficit au niveau de la méthode de travail).

Les plagiats frauduleux se reconnaissent à:

- La récidive: l'étudiant a déjà été sanctionné pour plagiat au cours de ses études supérieures.

- La planification et l'organisation de l'acte de plagier. Ex.: demander à autrui de rédiger son travail, acheter un travail sur Internet, dissimuler intentionnellement la copie de certains passages (changer un mot, une ponctuation pour déjouer les outils de détection...), etc.

Ces plagiats frauduleux vont à l'encontre des valeurs de l'enseignement supérieur et doivent être sanctionnés lourdement. Les plagiats sont considérés comme non frauduleux lorsque l'enseignant peut raisonnablement estimer que les passages plagiés sont dus à un manque de maîtrise des règles de la citation, à une reformulation maladroite ... C'est le cas lorsque:

- L'étudiant est considéré comme insuffisamment acculturé aux normes méthodologiques et déontologiques du travail scientifique.

- L'étudiant plaide la bonne foi en démontrant qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans son chef.

Dans la pratique, les cas de plagiat se situent le plus souvent entre la fraude caractérisée et la maladresse de bonne foi. Il appartient donc à l'enseignant ou au jury d'apprécier la légitimité, le bien-fondé et le caractère de circonstances atténuantes ou aggravantes que constituent des éléments/arguments tels que:

Tenant à l'ampleur de l'infraction constatée

- S'agit-il d'un plagiat systématique et répété ou d'une simple reformulation « un peu limite » plutôt occasionnelle?
- La situation éventuelle de récidive?
- Le problème du plagiat est-il accru par le fait qu'un des objectifs du travail est précisément la maîtrise de la méthodologie, l'originalité rédactionnelle ou l'esprit critique de l'étudiant?

Tenant au caractère délibéré ou non du plagiat

- Le caractère intentionnel ou non de la fraude.
- Le caractère « naïf » du plagiat qui tendrait à exclure toute intention frauduleuse.
- L'ignorance du concept de plagiat et de ses implications.
- L'estimation bénéfices/risques qui amène l'étudiant à choisir délibérément de plagier.

Tenant à la méthodologie du travail scientifique

- La méconnaissance des règles de citation.
- L'ignorance des outils de la recherche documentaire.
- Le manque de méthode de travail.
- La perception que l'étudiant a des dangers du recours aveugle aux informations disponibles sur Internet.

Tenant aux capacités intellectuelles de l'étudiant

- La difficulté de distinguer ses propres idées de celles d'autrui.
- Nonobstant le plagiat, le travail ne correspond pas aux attentes.
- La difficulté à analyser la qualité des sources.
- L'absence caractérisée d'effort (« loi du moindre effort »).
- La difficulté de s'exprimer par écrit (dans sa langue ou dans une autre langue).

Tenant à l'organisation du travail

- L'absence de temps pour effectuer le travail.
- La mauvaise gestion du temps et de l'effort.

Tenant à la déontologie et aux valeurs

- L'aveu de fraude et la sincérité de cet aveu.
- La conscience que l'étudiant a de la gravité du plagiat.
- Le caractère calculateur de l'étudiant (la sanction à encourir étant jugée inférieure à l'avantage - gagne à frauder).
- Le caractère « jeu » ou « défi » de la fraude.
- La disposition de l'étudiant à s'amender.
- L'attitude générale de l'étudiant face aux valeurs de l'enseignement supérieur.
- L'attitude de l'étudiant face au savoir.

Tout acte de plagiat doit donc être interprété et jugé au cas par cas par l'enseignant ou le jury et donner lieu à la réaction académique appropriée.

Trois catégories de réactions peuvent être identifiées :

1. La sanction académique formative

- Exemples : l'étudiant est invité à refaire, revoir ou améliorer son travail ; l'évaluation est reportée (renvoi en 2e session).

Le cas échéant, cette décision peut être assortie d'un certain nombre de points retranchés automatiquement lors de l'évaluation reportée ou de l'empêchement d'accéder à un grade supérieur. Exemple : au maximum la mention (59 %) ou la satisfaction (69 %).

La sanction académique formative vise à permettre à l'étudiant d'améliorer ses compétences rédactionnelles, sans empêcher la réussite de l'épreuve ou de l'année d'études.

L'étudiant est toujours entendu sur les soupçons ou les préventions de plagiat qui sont formulés à son encontre. Il appartient à l'enseignant ou au jury de TFE de déterminer si la réaction formative est appropriée et suffisante ou si le cas doit être soumis à l'appréciation du jury de délibération en vue d'une sanction académique.

2. La sanction académique

- L'étudiant est, selon les cas, sanctionné par un zéro. Dans ce cas l'étudiant est pénalisé pour un comportement inacceptable.

3. La sanction disciplinaire

- Cas particulier de plagiat frauduleux assorti d'une infraction au règlement disciplinaire. La sanction est alors définie et prononcée conformément au RGEE de HEG. Dans tous les cas, un travail contenant du plagiat doit être interdit de communication au public, en application de la législation sur les droits d'auteur.

**ANNEXE 5 – Note explicative et Formulaire de demande –
enseignement inclusif**

ORGANISATION DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INCLUSIF



Objectifs :

Mettre en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées par les étudiants en situation de handicap lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées.

Principaux objectifs :

- Favoriser le développement d'un enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Prévoir des mesures et des ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en organisant la mise en place des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiants

Information :

Conformément au décret du 30 janvier 2014 (modifié le 30 mars 2019) relatif à l'enseignement supérieur inclusif et à l'article 2 du règlement des études, une demande d'adaptation peut être faite pour l'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.

Dans ce cas, la Haute Ecole organise des aménagements dans la limite de ses possibilités afin de permettre à l'étudiant d'atteindre les compétences attendues. Les démarches sont à introduire auprès du **responsable de l'enseignement inclusif** de l'établissement qui œuvre au sein du **Service d'accueil et d'accompagnement (SAA)** dans lequel l'étudiant est inscrit.

Modalités relatives à l'introduction d'une demande d'aménagements raisonnables :

- Un formulaire de demande doit être introduit le plus rapidement possible auprès du **SAA** et au plus tard le **15 NOVEMBRE** pour le premier quadrimestre ou le **15 MARS** pour le second quadrimestre.
- Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.
- La demande doit être renouvelée chaque année. Le rapport circonstancié ne doit normalement pas être refait, excepté si le Service d'accueil et d'accompagnement (SAA) le juge nécessaire.
- En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, les documents restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande après accord de l'étudiant.
- En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement.

Pièces à joindre au formulaire de la 1^{ère} demande :

1. **A titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur a bénéficié pendant ses études secondaires.**
2. **La décision éventuelle d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.**
3. **S'il n'y a pas de décision d'un organisme public**

a. En cas de trouble spécifique d'apprentissage :

- **RAPPORT CIRCONSTANCIÉ RÉCENT** au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés les résultats aux tests liés aux troubles spécifiques d'apprentissage, les difficultés persistantes et les **besoins spécifiques** de la personne concernée.

Attention, ce rapport doit être récent (daté de **moins d'un an avant la demande**), les tests employés doivent être **adaptés à l'âge et aux troubles spécifiques de l'étudiant**.

b. En cas de maladie invalidante ou déficience avérée :

- **RAPPORT CIRCONSTANCIÉ RÉCENT** au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine médical, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés la **nature de la maladie ou du handicap ainsi que les difficultés** auxquelles la Haute Ecole doit être attentive et les **besoins spécifiques** de la personne concernée.

Engagements de l'établissement d'enseignement supérieur :

Une rencontre a lieu avec un **responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement qui œuvre au sein du service d'accueil et d'accompagnement (SAA)**.

Une analyse des besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques de l'étudiant demandeur est faite par les différents acteurs.

Une liste des adaptations est établie en concertation avec l'étudiant en fonction des possibilités de la Haute Ecole.

La demande de reconnaissance de handicap est transmise par le **SAA** pour décision aux autorités académiques qui se prononcent sur la mise en place des aménagements raisonnables.

En cas de validation de la demande le **SAA** établit un plan d'accompagnement individualisé (PAI) sur base de l'analyse des besoins, dans les 2 mois qui suivent l'acceptation de la demande par les autorités académiques.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant bénéficiaire s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, le service d'accueil et d'accompagnement et les autorités académiques.

En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Le PAI, valable pour une année académique est remis en mains propres à l'étudiant.

Après la session d'examen de janvier, une évaluation de la situation sera faite par le responsable accompagnateur de l'étudiant et l'étudiant.

Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et chaque année la demande doit être renouvelée.

Le PAI est conservé dans le dossier de l'étudiant et une copie lui est transmise.

Les données introduites dans le dossier sont confidentielles et sont traitées dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Leur diffusion se limite strictement aux aspects intéressants pour l'action à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

(Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel)

Un contact peut-être éventuellement pris par l'accompagnateur de l'étudiant avec le/les professionnels spécialistes et référents de l'étudiant demandeur.

A noter

En cas de décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de mise en place d'aménagements de son cursus

En cas de décision défavorable de l'établissement supérieur relative aux demandes, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, épuise toutes les voies de recours internes à l'établissement d'enseignement supérieur. La décision du recours interne est notifiée à l'étudiant selon les modalités prévues dans le règlement général des études et au plus tard, dans les 15 jours ouvrables à compter du lendemain de l'introduction du recours interne.

Suite au recours interne, en cas de décision défavorable, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la CESI selon les modalités fixées par le Gouvernement sur avis de la CESI.

L'avis de la CESI visé à l'alinéa précédent doit être communiqué au Gouvernement dans les 30 jours suivant la demande d'avis formulée par le Gouvernement. A défaut, la CESI est réputée ne pas avoir formulé l'avis.

L'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire ce recours par lettre recommandée ou par courrier électronique auprès de la CESI dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision

Modifications du plan d'accompagnement :

Conformément à l'article 16, alinéa 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif, à la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des intervenants.

En cas de contestation relative à la demande de modification du plan d'accompagnement, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près de la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

Fin du plan d'accompagnement :

Conformément à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, en cas de circonstances exceptionnelles l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

En cas de contestation de la décision définitive relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

Désaccord sur le contenu du plan d'accompagnement :

En cas de désaccord sur le contenu du plan d'accompagnement individualisé, le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant bénéficiaire tentent de trouver un compromis permettant de satisfaire les deux parties.

Si le désaccord persiste, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près de la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

Dans ce cadre, la CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

L'étudiant a la possibilité de mettre fin au PAI de commun accord auprès **responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement**. Pour cela il doit faire la démarche de contacter son accompagnateur.

En cas de désaccord avec le PAI proposé, l'étudiant peut demander une révision auprès de la direction dans les 10 jours qui suivent la remise du PAI.

En cas de rejet de la demande, L'étudiant est en droit de réaliser un recours conformément à l'article 7 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Formulaire de demande d'aménagements spécifiques



NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

CATEGORIE : IHECS / ISPG / ISSIG / ECSEDI-ISALT

SECTION : Année académique :

ADRESSE MAIL :

N°TEL :

Formulaire à compléter par l'étudiant :

NATURE DE LA DEMANDE, BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ÉTUDIANT :

--	--

PIÈCES JOINTES AU DOSSIER (À COCHER) :

- A titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur a bénéficié pendant ses études secondaires.**
- La décision éventuelle d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.**
- S'il n'y a pas de décision d'un organisme public**

c. En cas de trouble spécifique d'apprentissage :

- **RAPPORT CIRCONSTANCIÉ RÉCENT** au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés les résultats aux tests liés aux troubles spécifiques d'apprentissage, les difficultés persistantes et les **besoins spécifiques** de la personne concernée.

Attention, ce rapport doit être récent (daté de **moins d'un an avant la demande**), les tests employés doivent être **adaptés à l'âge et aux troubles spécifiques de l'étudiant**.

d. En cas de maladie invalidante ou déficience avérée :

- **RAPPORT CIRCONSTANCIÉ RÉCENT** au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine médical, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés la **nature de la maladie ou du handicap ainsi que les difficultés** auxquelles la Haute Ecole doit être attentive et les **besoins spécifiques** de la personne concernée.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES À CERTAINS COURS :

Intitulé du cours	Enseignant	UE	Q1/2	ECTS	Aménagement(s) demandé(s)

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES AUX STAGES

--

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS :

Intitulé du cours	Enseignant	UE	Q1/2	ECTS	Aménagement(s) demandé(s)

L'étudiant **autorise/n'autorise pas**⁴ le responsable de l'enseignement inclusif de l'établissement à prendre contact avec la/les professionnels spécialistes de l'étudiant demandeur.

Date et signature de l'étudiant

⁴ Biffer la mention inutile

**ANNEXE 6 – circulaire sur la fraude à
l’inscription et fraude aux évaluations
visées par l’article 96, 1° du décret du 7
novembre 2013 définissant de
l’enseignement supérieur et
l’organisation académique des études**

**Circulaire sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations »
visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le
paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des
études**

I. Introduction

L'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par le décret du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur stipule que : *« Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ».*

La présente circulaire a pour objet:

- de préciser les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par la disposition précitée;
- d'explicitier la procédure applicable en cas de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations ».

II. Définition de la « fraude à l'inscription » et de la « fraude aux évaluations »

1. De la fraude à l'inscription

A. Qu'est-ce qu'une fraude à l'inscription ?

Dans son sens usuel, la fraude se définit comme étant « un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements »¹.

Sont visés les actes qui sont pénalement répréhensibles tels que le vol ou l'usurpation d'identité.

Pour l'application de l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 précité, il y a lieu d'entendre, par « fraude à l'inscription », tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

L'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux destinés à favoriser son inscription ou à obtenir un avantage auquel il n'a pas droit.

B. Quelques Exemples de fraude à l'inscription

¹ Voir définition du Larousse

Sont donc visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.

Exemple 1 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, produit un faux diplôme ou tout autre document (relevé de notes, attestations,...) commet une fraude à l'inscription en falsifiant un document.

Exemple 2 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, utilise les papiers d'identité d'autrui commet une fraude à l'inscription en faisant une fausse déclaration.

2. De la fraude aux évaluations

A. Qu'est-ce qu'une fraude aux évaluations ?

Pour l'application de l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 précité, il y a lieu d'entendre, par « fraude aux évaluations », tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

L'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations.

B. Exemples de fraude aux évaluations

Exemple 1 : l'étudiant qui, lors des évaluations, se fait passer pour un autre.

Exemple 2 : l'étudiant qui, au cours des évaluations, s'approprie sans citer ses sources l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur. Cet étudiant commet un plagiat « caractérisé ».

Exemple 3 : l'étudiant qui, dans le cadre des évaluations, vole des copies d'examen.

III. Procédure interne applicable en cas de constat de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations »

La procédure décrite ci-dessous est applicable en cas de fraude à l'inscription et aux évaluations :

A. Procédure interne à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel la fraude a été constatée

1° Si une situation de fraude supposée se présente, les autorités de l'établissement désignées par le Règlement des études de l'établissement examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

2° Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'institution à agir. Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui

sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.

3° A l'issue de l'audition, si l'institution estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition. En outre, il mentionne les voies de recours.

Remarque :

Par dérogation au point III. A. 2°, les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'institution à agir. Ce courrier mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

B. Examen de la procédure par les Commissaires et Délégués du Gouvernement et insertion éventuelle du nom de « l'étudiant fraudeur » sur la liste des « étudiants fraudeurs »

1° Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement par les autorités académiques.

2° Si le Commissaire-Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

IV. Les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » sont à distinguer de la « faute grave »

Les règlements des études définissent les éléments constitutifs d'une faute grave.

A titre d'exemple, l'étudiant qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation ou qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une « faute grave ». Dans ce cadre, l'établissement *peut* refuser l'évaluation.

V. Sanctions applicables en cas de « fraude » ou de « faute grave »

1. *Quelle est la sanction encourue en cas de fraude à l'inscription et de fraude aux évaluations?*

Si, à l'issue de la procédure visée au point III, A, 1° à 3°, l'établissement décide d'exclure l'étudiant, celui-ci ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement

visé par le champ d'application du décret du 7 novembre 2013 précité avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Exemple : la fraude est constatée lors de l'année académique 2014-2015. L'étudiant ne pourra pas s'inscrire en 2015-2016 ; 2016-2017 ; 2017-2018 ; 2018-2019 ; 2019-2020. L'étudiant pourra se réinscrire à partir de l'année académique 2020-2021.

2. *Quelle est la sanction en cas de « faute grave » ?*

Dans le cadre d'une faute grave, le règlement des études de l'établissement d'enseignement supérieur prévoit la procédure disciplinaire applicable.

Si à l'issue de la procédure disciplinaire, l'étudiant est exclu, il est susceptible de se réinscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur dès l'année académique suivante.

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias**

Jean-Claude MARCOURT

**ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE
ETUDIANT-ENTREPRENEUR**

ETUDIANT-ENTREPRENEUR
ANNEE ACADEMIQUE 20..-20..

A RENVOYER AU SECRETARIAT DES ETUDES DE LA CATEGORIE AVANT LE 31 OCTOBRE

L'étudiant, ci-après dénommé,

Nom, prénom :

Adresse complète :

Code postal :

Pays :

Localité :

Tél./Gsm :

Courriel :

Inscrit(e) à la Haute Ecole Galilée, département :

demande, pour l'année académique **20.. -20..** ¹, le statut d'étudiant-entrepreneur.

Je joins à ma demande une description de mon futur projet d'entreprise ou la preuve que je suis en phase de démarrage d'une entreprise ou déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Je certifie que ces renseignements sont sincères, exacts et complets,
Fait à, le

Signature :

AVIS	Le Directeur de département	Signature :
------	--------------------------------	--	-------------

DECISION	<p>En date du, le Collège de direction</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Reconnaît au requérant, pour l'année académique 20..-20., le statut d'étudiant entrepreneur ○ Ne reconnaît pas de statut particulier au requérant. <p>Signature du directeur de département Cachet de l'établissement</p>
----------	--

¹ Cette demande doit être réintroduite chaque année.

